

# Gazette officielle du Québec

## **PARTIE 2**

### **Lois et règlements**



Éditeur officiel  
Québec

## PARTIE 2

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi de la législature (S.R. 1964, c. 6) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (1977, c. 5) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementantes dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les arrêtés en conseil et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requises par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une version anglaise des lois, des règlements et des projets de règlements publiés dans la Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui paraîtra au moins 2 fois par mois.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

*L'Éditeur officiel du Québec,*  
CHARLES-HENRI DUBÉ.

---

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE  
*Gazette officielle du Québec*  
Tél. (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial  
Tél. (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

**Bureau de l'Éditeur officiel du Québec**  
1283, boul. Charest ouest  
Québec, Qué.  
G1N 2C9

## LOIS ET RÈGLEMENTS

## Arrêté(s) en conseil

A.C. 1065-78, 5 avril 1978

LOI DE L'EXÉCUTIF  
(S.R. 1964, c. 9)**Transfert de personnel et de responsabilités — Direction générale du Nouveau-Québec au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le transfert de personnel et de responsabilités du ministère des Richesses naturelles à différents ministères.

ATTENDU QUE la Direction générale du Nouveau-Québec a été abolie par l'arrêté en conseil 154 du 18 janvier 1978 et qu'il y a été prévu que ses postes et effectifs seraient transférés dans les ministères appropriés selon les besoins et l'opportunité à être déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Bureau de coordination de l'Entente de la Baie James et du Nord québécois a été aboli par l'arrêté en conseil 154 du 18 janvier 1978 et qu'il y a été prévu que ses postes et effectifs seraient intégrés au Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit;

ATTENDU QUE le Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit a été créé par l'arrêté en conseil 154 du 18 janvier 1978 au sein du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE par sa décision 78-19 du 18 janvier 1978, le Conseil des ministres a confié la coordination du transfert des postes et effectifs de la Direction générale du Nouveau-Québec dans les ministères appropriés au secrétaire général associé du Conseil exécutif responsable du Secrétariat des activités gouvernementales en milieu amérindien et inuit (SAGMAI);

ATTENDU QUE les services jusqu'ici fournis par la Direction générale du Nouveau-Québec doivent être maintenus par les ministères sectoriels appropriés et qu'à cette fin il y a lieu de leur transférer le personnel nordique qui y était affecté, les immobilisations réparties sur tout le territoire du Nouveau-Québec de même que les responsabilités découlant des baux, des contrats et des ententes qui ont été signés en regard de ces activités;

ATTENDU QUE des considérations particulières obligent à transférer, dans un premier temps, le personnel nordique de la Direction générale du Nouveau-Québec au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement et à procéder, dans un deuxième temps, à une répartition de certains effectifs entre les ministères appropriés;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires 1978-79 du programme 06 — « Nouveau-Québec » du ministère des Richesses naturelles ont été inscrites dans le livre des crédits au programme 03-04 du ministère du Conseil exécutif et au programme 02-05 du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les employés permanents dont les noms apparaissent aux annexes 1, 2 et 3 et les crédits afférents soient transférés dans les ministères indiqués;

QUE la fonction de soutien logistique à la présence gouvernementale au Nouveau-Québec soit assumée par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

QUE les immobilisations appartenant au ministère des Richesses naturelles sur le territoire du Nouveau-Québec de même que les responsabilités découlant de contrats, baux et ententes signés par ce ministère en regard des activités de la Direction générale du Nouveau-Québec soient transférés au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

QUE le personnel nordique de la Direction générale du Nouveau-Québec et les crédits afférents soient transférés au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement sous réserve que les effectifs nordiques identifiés à l'annexe 4 et les crédits afférents fassent l'objet d'une répartition entre les ministères appropriés, d'ici le 30 septembre 1978, sous la coordination du secrétaire général associé du Conseil exécutif responsable du SAGMAI;

QUE le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement assume, pour la durée de l'exercice 1978-79, la responsabilité de fixer et d'appliquer les conditions de travail du personnel nordique des ministères selon les dispositions prévues au C.T. 89300 du 19 mars 1975 en lieu et place du ministère des Richesses naturelles;

QUE le présent arrêté en conseil prenne effet le 1<sup>er</sup> avril 1978.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

#### ANNEXE 1

**PERSONNEL DU BUREAU DE COORDINATION  
DE L'ENTENTE DE LA BAIE JAMES  
ET DU NORD QUÉBÉCOIS ET DE LA  
DIRECTION GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC  
DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
TRANSFÉRÉ AU SECRÉTARIAT DES  
ACTIVITÉS GOUVERNEMENTALES EN  
MILIEU AMÉRINDIEN ET INUIT (SAGMAI)  
DU MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF**

*Numéro de poste*  
*M.R.N.*      *Nom de l'employé*

06-02-1000 ALLARD, Laurent  
06-02-1004 BEAUDOIN, Roger  
06-02-1003 BARIBEAU, Lynda L.

*Numéro de poste*  
*M.R.N.*      *Nom de l'employé*

06-01-0945 CHAMBERLAND, Sylvie  
06-02-1001 DROLET, Lise G.  
06-02-1002 GAGNON, Raymond-M.  
06-01-0971 LESSARD, Jean-Marc  
06-02-1005 LÉVESQUE, François  
06-02-1006 MATHIEU, Bernard  
06-02-1007 POITRAS, Guy (pré-retraite)  
06-01-0958 RACINE, Marie  
06-01-0959 RAYMOND, René

#### ANNEXE 2

**PERSONNEL DE LA DIRECTION  
GÉNÉRALE DU NOUVEAU-QUÉBEC  
DU MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
TRANSFÉRÉ AU MINISTÈRE DES  
TRAVAUX PUBLICS  
ET DE L'APPROVISIONNEMENT**

*Numéro de poste*  
*M.R.N.*      *Nom de l'employé*

06-01-0994 BÉDARD, Jean-Louis  
06-01-0942 BÉDARD, Roger  
06-01-0972 BERNIER, Diane  
06-01-0975 BERNIER, P.-Denis  
06-01-1200 BOLDOC, J.-Paul  
06-01-0995 BRISSON, Jean-Claude  
06-01-0090 CAREAU, Micheline  
06-01-0946 CHAPADOS, René  
06-01-0998 CHARRON, Réjean  
06-01-1197 CÔTÉ, Mario  
06-01-0976 COUTURE, Adjuitor  
06-01-0046 DESCHÊNES, Monique  
06-01-0967 DESROCHERS, Marie  
06-01-0960 DION, Jean  
06-01-0996 DROLET, André  
06-01-0968 DUCHESNE, Suzanne  
06-01-0947 DUFRESNE, Robert  
06-01-0977 DUGAS, Claudine  
06-01-0956 DUMAS, Diane  
06-01-0978 DUMAS, Louis  
06-01-0979 DUMOULIN, Milton  
06-01-0969 DUPONT, Francine  
06-01-0980 FAUCHER, Joseph  
06-01-0952 FERLAND, Hélène  
06-01-0997 FRÉCHETTE, Jacques

Numéro  
de poste  
M.R.N.

Nom de l'employé

## ANNEXE 4

EFFECTIFS NORDIQUES À REPARTIR  
D'ICI LE 30 SEPTEMBRE 1978  
ENTRE LES MINISTÈRES À DÉTERMINER

		Endroit	No de poste DGNQ	Identification
06-01-0948	GAUVREAU, Carole		11-200	Service de l'aide sociale
06-01-0949	GAUVREAU, Sylvie	Fort-Rupert	21-200	Service de l'aide sociale
06-01-0981	GÉLINAS, Émilien	Eastmain		
06-01-0950	GENEST, Jacques	Nouveau-Comptoir	31-200	Service de l'aide sociale
06-01-0064	GIGUÈRE, Cécile	Fort-George	41-200	Service de l'aide sociale
06-01-0991	HUOT, André		41-201	Service de l'aide sociale
06-01-0951	LACHAPELLE, Jacqueline		41-203	Service de l'aide sociale
06-01-0982	LEBLANC, Charles	Poste-de-la-Baleine		
06-01-0999	LEBLANC, Sylvie		51-109	Administration régionale
06-01-0953	LÉPINE, Jérôme		51-110	Administration régionale
06-01-0993	MARK, INNAARULIK Jimmy		51-200	Service de l'aide sociale
06-01-0955	MATTE, Jean-Paul		51-201	Service de l'aide sociale
06-01-0072	MORNEAU, Florence		51-203	Service de l'aide sociale
06-01-0957	POULIN, Lucille		51-225	Service de santé
06-01-0078	PROVENCHER, Jean-Guy		51-226	Service de santé
06-01-0973	RODRIGUE, Carmen		51-227	Service de santé
06-01-1198	SIROIS, Ghislaine		51-410	Promotion socio-économique
06-01-0961	THÉRIAULT, Camille		51-420	Promotion socio-économique
06-01-0963	TREMBLAY, Claude		51-421	Promotion socio-économique
06-01-0941	Vacant.		51-430	Récréologie
06-01-0943	Vacant		51-430	Récréologie
06-01-0965	Vacant, Adm. II		51-430	Récréologie

## ANNEXE 3

PERSONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE  
DU NOUVEAU-QUÉBEC DU  
MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES  
TRANSFÉRÉ DANS DIFFÉRENTS MINISTÈRES

Numéro de poste M.R.N.	Nom de l'employé	Nouveau ministère		
			Inoucdjovac	61-102 Agent local
			Povungnituk	61-103 Adjoint à l'agent local
				71-102 Agent local
				71-103 Adjoint à l'agent local
				71-200 Service de l'aide sociale
				71-203 Service de l'aide sociale
06-01-0984	BOURQUE, Jules	Agriculture	Ivujivik	81-102 Agent local
06-01-0989	DORMAN, Jacqueline	M.A.C.		81-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0985	GORIATCHKINE, Serge	M.A.C.	Saglouc	91-102 Agent local
06-01-0974	BENJAMIN, Yvon	M.A.S.		91-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0966	BOUCHER, Jacques	M.A.S.	Wakeham	111-102 Agent local
06-01-0970	LEBLOND, Marc	M.A.S.		111-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0988	BEAULIEU, Denis	C.C.I.F.	Koartac	121-102 Agent local
06-01-0986	LANDRY, Arthur	C.C.I.F.		121-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0992	JAMET, Henri	M.T.C.P.	Payne Bay	131-102 Agent local
06-01-0983	BEAULIEU, Michel	S.P.E.		131-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0987	ROY, Camille	M.T.F.	Baie-aux-Feuilles	
06-01-0962	THÉRIAULT, Diane	Transports		141-102 Agent local
06-01-0964	TREMBLAY, Clément	Transports		141-103 Adjoint à l'agent local
06-01-0990	GIROUARD, Guy	M.T.M.O.		
06-01-0944	RICHARD, Joanne	M.T.M.O.		

<i>Endroit</i>	<i>No de poste DGNQ</i>	<i>Identification</i>
Fort-Chimo	151-109	Administration régionale
	151-110	Administration régionale
	151-200	Service de l'aide sociale
	151-201	Service de l'aide sociale
	151-203	Service de l'aide sociale
	151-410	Promotion socio-économique
	151-420	Promotion socio-économique
	151-421	Promotion socio-économique
	151-440	Ferme Vieux-Chimo
	151-441	Ferme Vieux-Chimo
Port Nouveau- Québec	161-102	Agent local
	161-103	Adjoint à l'agent local

2099-o

**A.C. 2957-78, 20 septembre 1978**

LOI DES CHEMINS DE FER  
(S.R. 1964, c. 290)

**Chemin de fer de Matane et du Golfe — Taux de fret  
— Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 par le Chemin de fer de Matane et du Golfe. Relativement au transport de marchandises entre Mont-Joli et Matane, originant ou à destination de la Côte-Nord du Saint-Laurent via le traversier-rail.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19, du 18 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à fixer et réglementer, de temps en temps, les tarifs de fret de la compagnie;

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 3 de l'article 140 de la Loi des chemins de fer du Québec (S.R. 1964, chapitre 290);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 6 avril 1978, une modification au tarif C.F.M.G. no F.100;

ATTENDU QUE cette modification doit être approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu des articles 155 et 157 de la Loi des chemins de fer du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification au tarif.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F.100 du Chemin de fer de Matane et du Golfe, décidée par les administrateurs de ladite compagnie dans la résolution annexée au présent arrêté en conseil.

QUE le présent arrêté en conseil, ladite résolution et la modification au tarif annexée à cette résolution soient publiés deux fois consécutives à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Extrait du procès-verbal d'une assemblée des administrateurs de la compagnie LE CHEMIN DE FER DE MATANE ET DU GOLFE tenue à Montréal, le 6 avril 1978, à 11 h.**

« Il est proposé, appuyé et unanimement résolu que les amendements suivants: 1<sup>re</sup> page 2 révisée; Page 2A originale; 1<sup>re</sup> page 21 révisée; 1<sup>re</sup> page 22 révisée; 1<sup>re</sup> page 34 révisée, 1<sup>re</sup> page 35 révisée; 1<sup>re</sup> page 36 révisée et 1<sup>re</sup> page 37 révisée; du tarif de fret du C.F.M.G. no F. 100 soient et ils sont approuvés par les administrateurs suivants les pouvoirs qui leur sont conférés par le Règlement général no 19.

Il est de plus proposé, appuyé et unanimement résolu que les amendements précités audit tarif soient soumis au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation afin qu'ils entrent en vigueur suivant les dispositions de la loi et que le directeur général, M. J. B. Quimper, soit et il est par les présentes autorisé à publier lesdits amendements et à les soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. »

Montréal, Québec, le 14 avril 1978.

*Le secrétaire,*  
ALPHONSE GIARD.

## FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision, à moins d'indication contraire
	Originale
(C) 2	1 <sup>re</sup>
(C) 2A	Originale
3	Originale
4	Originale
5	Originale
6	Originale
7	Originale
8	Originale
9	Originale
10	Originale
11	Originale
12	Originale
13	Originale
14	Originale
15	Originale
16	Originale
17	Originale
18	Originale
19	Originale
20	Originale
(C) 21	1 <sup>re</sup>
(C) 22	1 <sup>re</sup>
23	Originale
24	Originale
25	Originale
*26	Originale
*27	Originale
*28	Originale
29	Originale
30	Originale
31	Originale
*32	Originale
*33	Originale
(C) 34	1 <sup>re</sup>
(C) 35	1 <sup>re</sup>
(C) 36	1 <sup>re</sup>
(C) 37	1 <sup>re</sup>

## RÈGLEMENTS DE STATIONNEMENT

(suite)

II de retards à effectuer le dédouanement attribuables aux douaniers;

III de retards des fonctionnaires gouvernementaux à s'acquitter de leurs fonctions lorsqu'en vertu d'un acte ou d'un règlement seuls les fonctionnaires peuvent accomplir cette fonction.

### RÈGLEMENT 9 Frais de stationnement

À l'expiration du temps gratuit alloué, s'il en est, exception faite des dispositions au Règlement 10, les taux suivants seront appliqués par jour ou fraction de jour, y compris les samedis, dimanches et jours fériés, jusqu'à ce que le wagon soit libéré. On ne tiendra pas compte des samedis, dimanches et jours fériés, seuls ou consécutifs, s'ils tombent le lendemain du dernier jour de temps gratuit alloué. Cependant, lorsque des taux de stationnement ont déjà commencé à courir, on facturera les samedis, dimanches et jours fériés, sans aucune exception, aux taux réguliers suivants:

	Pour les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> jours de retard	\$15 par jour
(A)	Pour les 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> jours de retard	\$30 par jour
	Pour le 5 <sup>e</sup> jour de retard	\$35
(A)	À partir du 6 <sup>e</sup> et pour chacun des jours de retard qui suivent	\$50 par jour

### RÈGLEMENT 10 Grèves industrielles

Lorsque, à cause d'une grève des employés ou d'un consignataire ou d'une action prise par ces employés ou un syndicat de ces employés, un expéditeur ou consignataire ne peut recevoir, décharger, charger ou retourner des wagons, ou si à cause d'une telle grève ou telle action, un transporteur ne peut placer des wagons ou les enlever d'une voie d'échange industrielle ou d'une voie de livraison privée d'un tel expéditeur ou consignataire, et que les wagons sont alors détenus, la période d'empêchement de chacun des wagons due à cette cause à partir de 7 h suivant le commencement de cet empêchement jusqu'à 7 h

\* Cette page a été laissée intentionnellement en blanc.  
(C) Modification qui n'occasionne aucune augmentation ni diminution de frais.

suyant la fin de l'empêchement ou la cessation de la grève, selon la première de ces deux éventualités sera exclue dans le calcul du temps gratuit alloué tel que prévu au Règlement 4 et du calcul des frais prévus au Règlement 9. Elle sera facturée au frais minimum par jour par wagon et prévu au Règlement 9 ou fraction de celui-ci, y incluant les samedis, dimanches et fêtes légales, sans temps gratuit alloué.

(A) Augmentation.

### TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>
75 (R)	<p>Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage).</p> <p>Pesanteur minimum — 140 000 lb</p> <p><b>Exception:</b> Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre de 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.</p> <p>Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un trafic transporté depuis MATANE, QUÉ. à MONT-JOLI, QUÉ., par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis.</p> <p>Les connaissements et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante:</p> <p>« Papier journal dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique ».</p> <p><b>NOTES:</b> A. Le taux publié dans cet item comprend le retour à Matane de mandrins pour papier mais depuis Harlem River et Oak Point, N.Y. seulement. Ces mandrins devront déjà avoir été utilisés, être confectionnés de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier.</p>	10

## TAUX DE MARCHANDISES

<i>Item</i>		<i>Taux en cents par 100 lb</i>
	<p><b>B.</b> Chaque connaissance ou directive d'expédition devra avoir d'inscrit au recto une attestation rédigée de la façon prévue plus loin dans cet item, laquelle attestation devra être signée par l'expéditeur ou son fondé de pouvoir.</p> <p><b>C.</b> Applicable seulement lorsque les mandrins seront transportés dans un wagon retourné à son point de départ via la route empruntée pour atteindre Harlem River et Oak Point, N.Y. Lorsque le déchargement aura été complété à l'une ou l'autre de ces destinations certains wagons devront être rechargés de mandrins usagés pour enroulement de papier, que ces mandrins usagés soient construits de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier, depuis Harlem River et Oak Point, N.Y., vers le point d'origine et d'où un taux a été publié et ce sans manutention additionnelle au point d'expédition.</p> <p><b>« ATTESTATION</b></p> <p>Ceci atteste que les mandrins pour papier, usagés ou réutilisés, de fer ou d'acier, de papier ou de pulpe comprimé, avec ou sans bouts métalliques, entièrement ou partiellement dégarnis de papier, retournés dans ce wagon, furent reçu dans des wagons ferroviaires chargés de papier journal. »</p>	

(R) Diminution.

Par: J.-B. QUIMPER, directeur général

2101-52-2-o

**A.C. 2967-78, 20 septembre 1978**

LOI DE L'EXÉCUTIF  
(S.R. 1964, c. 9)

**Transfert de responsabilités — Accueil des patients  
Inuit et Cris**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le transfert des responsabilités du service d'accueil du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement pour les indiens Cris de la Baie James au ministère des Affaires sociales.

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 1065 du 5 avril 1978, le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement s'est vu transférer des responsabilités antérieurement dévolues à la direction générale du Nouveau-Québec du ministère des Richesses naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet arrêté en conseil, certaines responsabilités en matière de santé, notamment l'accueil des patients Inuit et Cris, ont été temporairement assumées par le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE le conseil régional Cri pour les services de santé et les services sociaux créé par la Convention de la Baie James et du Nord québécois a décidé de choisir le Centre hospitalier Montréal Général aux fins des services de santé;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires sociales accepte la décision et désire établir un service d'accueil dépendant du centre hospitalier choisi;

ATTENDU QUE les crédits pour l'accueil des patients Inuit et Cris sont prévus au budget du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement:

QUE les responsabilités dévolues au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement pour l'accueil des patients Cris soient transférées au ministère des Affaires sociales;

QUE le solde des crédits prévus pour fournir ce service au cours de l'exercice 1978-79 soit transféré du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement au ministère des Affaires sociales;

QUE le présent transfert prenne effet le 1<sup>er</sup> octobre 1978.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

2102-o



**A.C. 3118-78, 11 octobre 1978**

LOI DE LA PREUVE PHOTOGRAPHIQUE  
DE DOCUMENTS  
(S.R. 1974, c. 280)

**Hampstead, ville de — Application de la loi**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

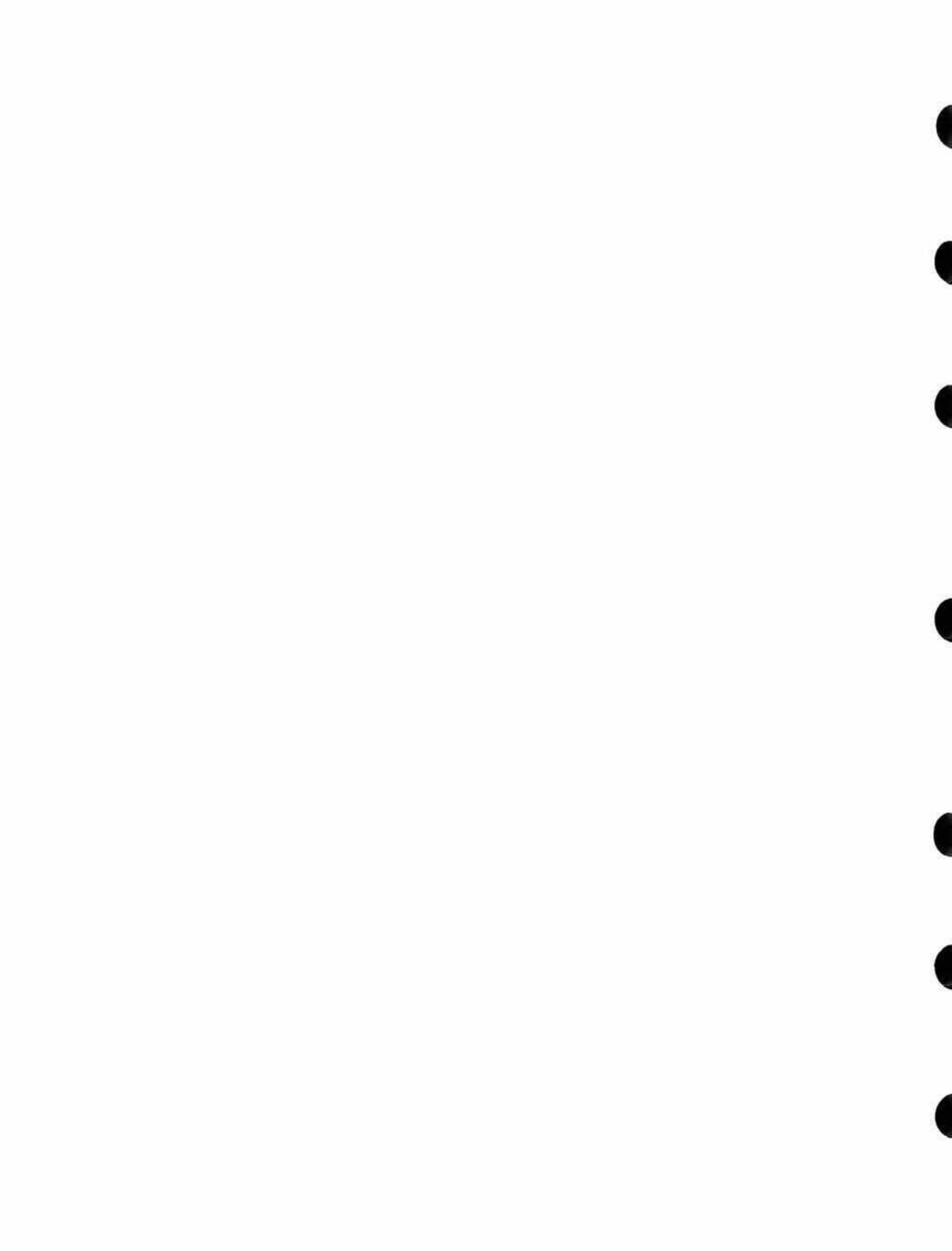
CONCERNANT certains actes administratifs de la ville  
de Hampstead.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des  
Affaires municipales et du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 6 du chapitre 280 des  
Statuts refondus 1964, la « Loi de la preuve photogra-  
phique de documents » est déclarée applicable à la  
ville de Hampstead à la suite d'une demande contenue  
dans la résolution numéro 13183 adoptée par le Con-  
seil municipal de ladite ville le 8 août 1978.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

2105-o



**A.C. 3173-78, 11 octobre 1978**

CODE DE LA ROUTE  
(S.R. 1964, c. 231)

LOI FACILITANT LA CONVERSION  
AU SYSTÈME INTERNATIONAL D'UNITÉS  
(SI)  
ET À D'AUTRES UNITÉS COURAMMENT  
UTILISÉES  
(1977, c. 60)

**Transport — Règ. 3B — Immatriculation —  
Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement 3B modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation.

ATTENDU QU'en vertu des articles 6 et 82 du Code de la route (S.R. 1964, chapitre 231), le lieutenant-gouverneur en conseil peut réglementer l'immatriculation d'un véhicule automobile au Québec;

ATTENDU QUE le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation a été adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977;

ATTENDU QU'il est opportun d'adopter le système international d'unités (SI) audit règlement:

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier les droits d'immatriculation relatifs aux véhicules de transport afin d'établir une certaine uniformité entre le transport privé et le transport public tout en tenant compte de la conversion au système international;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec a fixé une structure de tarification concernant les sommes exigibles lors de l'émission d'un certificat d'immatriculation et qu'à cet effet, il est nécessaire de revoir les critères d'émission des certificats d'immatriculation pour certaines catégories de véhicules automobiles;

ATTENDU QUE des modifications mineures s'imposent suite à l'expérience acquise et suite à des représentations de divers groupements de personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement 3B modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement 3B modifiant le Règlement  
3 (1977) sur l'immatriculation**

Code de la route  
(S.R. 1964, c. 231, a. 6 et 82)

Loi facilitant la conversion  
au système international d'unités (SI)  
et à d'autres unités couramment utilisées  
(1977, c. 60, a. 104)

**3B.1** Le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation adopté par l'arrêté en conseil 4117-77 du 30 novembre 1977 et modifié par le Règlement 3A adopté par

l'arrêté en conseil 437-78 du 16 février 1978 et par le Règlement modifiant le Règlement 3 (1977) sur l'immatriculation adopté par l'arrêté en conseil 1261-78 du 20 avril 1978, est de nouveau modifié, à l'article 3.1:

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« a) « véhicule de courtoisie »: véhicule de promenade de louage mis à la disposition d'un locataire à long terme, pour une période n'excédant pas dix jours, par un locateur à long terme, en remplacement d'un véhicule de promenade de louage immobilisé pour réparation; »

b) par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

« h) « grande-remorque privée »: une remorque ou semi-remorque dont la largeur excède 2,60 mètres et qui n'est pas utilisée à des fins commerciales ou industrielles; »

c) par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

« j) « masse nette »: pour les fins de l'immatriculation d'un véhicule automobile, la masse du véhicule avec ses accessoires au complet, y inclus le réservoir rempli de carburant; »

d) par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant:

« l) « remorque de ferme »: toute remorque, semi-remorque, remorque d'équipement et essieu amovible, appartenant à un agriculteur, et utilisé uniquement à des fins agricoles; »

e) par le remplacement du paragraphe *u* par le suivant:

« u) « tracteur de ferme »: un tracteur muni de pneumatiques et appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un agriculteur ou utilisé habituellement à des fins agricoles. »

**3B.2** Ce règlement est modifié à l'article 3.3:

a) par l'addition, après le paragraphe 2, de l'alinéa suivant:

« En ce qui concerne le renouvellement de l'immatriculation des flottes de véhicules automobiles, le paiement des droits d'immatriculation peut être effectué au Bureau au moyen de chèques postdatés; toutefois la date apparaissant sur les chèques ne doit pas excéder celle prévue pour la fin de la période de renouvellement de l'immatriculation. »

b) par l'addition, après le paragraphe 3, de l'alinéa suivant:

« En ce cas, les noms du propriétaire et du locataire à long terme doivent apparaître sur le certificat d'immatriculation. »

**3B.3** Ce règlement est modifié à l'article 3.5, par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« f) des éléments d'identification du véhicule automobile comme la marque, le modèle, le cylindre, l'année, le numéro de série, la masse et le groupe s'il y a lieu; »

**3B.4** Ce règlement est modifié à l'article 3.7:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par le suivant:

« a) à demander un remboursement du droit déjà payé au prorata des mois à courir ou à appliquer ce montant à l'immatriculation d'un autre véhicule; ou »

b) par la suppression du paragraphe 2.

c) par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant:

« 3) Lorsqu'une personne remise un véhicule automobile cette personne doit remettre au Bureau le certificat et la plaque d'immatriculation et se procurer un certificat d'immatriculation de remisage en payant un droit de \$2 pour cette immatriculation. Ce certificat d'immatriculation de remisage permet à son détenteur, lorsqu'il met fin au remisage, d'obtenir, moyennant le droit prévu à

l'article 3.18, une nouvelle plaque et un nouveau certificat d'immatriculation pour l'année en cours sans payer de droit d'immatriculation ou, s'il y a lieu, de reprendre sa plaque et son certificat d'immatriculation conservés au Bureau.

Le certificat de remisage est délivré gratuitement pour les véhicules visés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 3.30. »

- d) par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4) En vertu du présent article, aucun remboursement de \$2 ou moins ne sera accordé par le Bureau. »

**3B.5** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.13 par le suivant:

« 3.13 À moins de disposition contraire, le droit annuel requis pour l'immatriculation d'un véhicule automobile est fixé de la façon suivante:

- a) pour tout véhicule automobile ci-après énuméré:

- 1) le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un membre du corps consulaire,
- 2) le véhicule d'écoliers,
- 3) le véhicule automobile utilisé par une école de conduite dont l'exploitant est détenteur d'un permis valide délivré par le directeur, à l'exception de la remorque, de la semi-remorque, de l'essieu amovible et des véhicules visés à l'article 3.15,
- 4) le véhicule de promenade appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'une licence de radio-amateur,
- 5) le véhicule de promenade de louage et le véhicule de courtoisie,
- 6) l'ambulance et le corbillard,

- 7) le taxi appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un détenteur d'un permis de propriétaire de taxi émis par la Commission,

- 8) le véhicule de promenade,

\$1 le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes de 1 à 1 350 kilogrammes; plus

\$2 le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes de 1 351 à 1 800 kilogrammes; plus

\$3 le 45 kilogrammes ou fraction de 45 kilogrammes additionnels de 1 801 kilogrammes et plus, formant un droit minimum de \$20;

- b) pour toute remorque, semi-remorque et essieu amovible, y inclus ceux de location, de livraison, d'équipement ou privé: \$20, sauf la remorque-outil, la remorque de ferme, la grande remorque privée et la petite remorque ou semi-remorque privée d'une masse de 500 kilogrammes ou moins;

- c) pour toute remorque-outil: \$20 pour celle d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins et \$100 pour celle d'une masse de 2 301 kilogrammes et plus;

- d) pour tout véhicule-outil et tout véhicule-outil servant exclusivement à l'enlèvement de la neige: \$50 pour celui d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins, \$100 pour celui d'une masse de 2 301 kilogrammes à 6 850 kilogrammes et \$200 pour celui d'une masse de 6 851 kilogrammes et plus;

- e) pour toute petite remorque ou semi-remorque privée d'une masse de 500 kilogrammes ou moins: \$10. »

**3B.6** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.14 par le suivant:

« 3.14 Le droit payable pour l'immatriculation d'une souffleuse à neige d'une masse supérieure à 900 kilogrammes est fixé à \$20. »

**3B.7** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.18 par le suivant:

«**3.18** À moins de disposition contraire au présent règlement, lors du renouvellement de l'immatriculation d'un véhicule automobile, la somme de \$2 doit être perçue en sus des droits d'immatriculation, sauf pour les véhicules visés aux articles 3.30, 3.32 et 3.33. Toutefois, en ce qui concerne la remorque de ferme de 2 300 kilogrammes ou moins, ce droit de \$2 est perçu.

Cependant, dans le cas de l'émission pour un véhicule de promenade d'une plaque d'immatriculation avec le préfixe «VE-2», en sus des droits d'immatriculation, le Bureau doit percevoir la somme de \$5 pour la plaque. De plus la demande d'une telle plaque doit être formulée au Bureau avant le premier septembre de chaque année d'émission.»

**3B.8** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.19 par le suivant:

«**3.19** À moins de disposition contraire au présent règlement, l'acquéreur visé au paragraphe 2 de l'article 3.3 qui immatricule le ou après le 1<sup>er</sup> septembre d'une année d'immatriculation un véhicule automobile et le nouveau résident visé à l'article 3.10 qui immatricule son véhicule le ou après le 1<sup>er</sup> septembre d'une année d'immatriculation, ne paient qu'une moitié des droits pour cette année d'immatriculation ou qu'une moitié des droits sur l'excédent lors d'un échange de véhicule ou lorsqu'un avis d'annulation émis en vertu de l'article 3.7 est présenté.»

**3B.9** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.20 par le suivant:

«**3.20** La personne qui fait l'acquisition d'un véhicule automobile immatriculé sur une base autre qu'à tant le 45 kilogrammes ou tant le 450 kilogrammes ainsi que de tout véhicule dont la date d'échéance de renouvellement est autre que le premier mars, ne jouit pas du privilège mentionné à l'article 3.19, à l'exception des véhicules automobiles visés aux paragraphes c et d de l'article 3.13.»

**3B.10** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.23 par le suivant:

«**3.23** Le droit d'immatriculation de la motocyclette visée au paragraphe 1 de l'article 15a du Code de la route et de tout autre véhicule motorisé à deux roues visé au paragraphe 3 de l'article 15a du Code de la route est de \$20.»

**3B.11** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.24 par le suivant:

«**3.24** Pour les fins de la présente sous-section, une «petite remorque ou semi-remorque de location à court terme» est une remorque ou semi-remorque dont la masse sans chargement n'excède pas 900 kilogrammes et qui est louée pour une période n'excédant pas 12 mois.»

**3B.12** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.30 par le suivant:

«**3.30** Nonobstant toute disposition contraire, aucun droit d'immatriculation n'est requis pour les véhicules automobiles suivants qui doivent porter la plaque délivrée par le directeur:

- a) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au gouvernement du Québec ou appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une société ou corporation de la couronne aux droits du Québec jouissant des privilèges et immunités de la couronne;
- b) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un gouvernement étranger en autant que ce privilège est accordé au gouvernement du Québec par ce gouvernement étranger;
- c) un véhicule automobile utilisé exclusivement dans les gares, ports et aéroports;
- d) une remorque de ferme d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins.

Pour les véhicules automobiles concernés par le présent article, la plaque d'immatriculation délivrée par le directeur et qui y est apposée demeure en permanence, peu importe l'année d'immatriculation en cours, et tant et aussi longtemps que le détenteur inscrit au certificat n'en a pas disposé par aliénation ou mise au rancart.»

**3B.13** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.31 par le suivant:

« **3.31** Nonobstant toute disposition contraire, le droit requis pour l'immatriculation de tout véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, au gouvernement fédéral est fixé suivant les taux d'application générale prévus par le présent règlement pour chaque catégorie de véhicule. Cependant le droit normalement dû n'est pas acquitté directement au Bureau au moment de l'immatriculation mais plutôt versé par le gouvernement canadien au ministère des Finances du Québec. Le véhicule automobile visé par le présent article est dûment immatriculé s'il porte la plaque délivrée par le directeur. »

**3B.14** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.32 par le suivant:

« **3.32** Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, soit à une commission scolaire, soit à une municipalité, soit à une corporation publique dont le conseil quant à la majorité de ses membres est formé d'un conseil d'élus municipaux, ou dont le budget doit être d'après la loi, soumis à un tel collège est de \$2 y compris le coût de la plaque, à l'exception des véhicules automobiles suivants:

- a) la remorque, la semi-remorque et l'essieu amovible;
- b) le véhicule visé à l'article 3.15;
- c) le véhicule visé au deuxième alinéa de l'article 3.54;
- d) le véhicule d'écoliers;
- e) l'autobus d'écoliers;
- f) le véhicule de transport public;
- g) l'autobus effectuant du transport moyennant rémunération. »

**3B.15** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.33 par le suivant:

« **3.33** À l'exception des véhicules visés aux paragraphes a à g de l'article 3.32, le droit d'immatriculation est fixé à \$2 y compris le coût de la plaque pour les véhicules suivants:

- a) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à un hôpital public;
- b) un véhicule automobile appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une institution exclusivement vouée à des fins charitables qui reçoit, soigne et entretient les pauvres sans considération et qui est reconnue comme telle en vertu de la loi ou d'un règlement;
- c) un véhicule automobile agencé pour le transport de personnes, au moins six à la fois, appartenant, à titre de propriétaire ou de locataire à long terme, à une fabrique ou un syndic d'une paroisse pourvu que:
  - i) la fabrique ou le syndic d'une paroisse soit reconnu comme tel par le ministère du Revenu pour fins d'impôt sur la vente en détail;
  - ii) le véhicule automobile soit utilisé uniquement pour le transport de fidèles, aux offices du culte;
  - iii) le transport se fasse sans aucune rémunération de la part des fidèles, soit au conducteur, soit au propriétaire dudit véhicule automobile. »

**3B.16** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.43 par le suivant:

« **3.43** Le droit d'immatriculation de tout tracteur de ferme est de \$10. »

**3B.17** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.44 par le suivant:

« **3.44** Le droit d'immatriculation de toute remorque de ferme, d'une masse de 2 301 kilogrammes et plus, est de \$20. »

**3B.18** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.46 par le suivant:

« **3.46** Le droit d'immatriculation d'un véhicule de ferme est fixé de la façon suivante:

I à 2 250 kilogrammes \$20 plus, de 2 251 à 4 500 kilogrammes additionnels \$5 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 4 501 à 9 000 kilogrammes additionnels \$6 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 9 001 à 27 000 kilogrammes additionnels \$7 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 27 001 à 57 500 kilogrammes additionnels \$8 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes.

Ces droits sont en fonction de la masse totale en charge demandée par l'utilisateur, telle qu'établie à l'article 3.59 et sans toutefois excéder les limites permises par la loi ou les règlements pour chaque catégorie de véhicule.

Tout propriétaire d'un véhicule automobile visé par le présent article peut bénéficier des avantages du certificat mensuel supplémentaire d'immatriculation tel que prévu à l'article 3.63. »

**3B.19** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.47 par le suivant:

« **3.47** Tout tracteur de ferme peut faire l'objet d'une immatriculation permettant son utilisation sur les chemins publics à des fins autres que les travaux de ferme, sur paiement des droits tels qu'établis à l'article 3.46. »

**3B.20** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.48 par le suivant:

« **3.48** À l'exception de la remorque, de la semi-remorque et de l'essieu amovible, des véhicules publics, des véhicules dont le propriétaire est détenteur d'un permis de la Commission des transports du Québec et des véhicules visés aux articles 3.15, 3.52 et 3.54, le droit d'immatriculation pour les véhicules automobiles énumérés ci-dessous possédés ou utilisés dans une localité non reliée au réseau routier général du Québec est établi de la façon suivante:

a) le véhicule de promenade sauf la motocyclette: \$10;

b) le véhicule de commerce, l'habitation motorisée et le véhicule-outil de 2 301 kilogrammes et plus: \$30. »

**3B.21** Ce règlement est modifié à l'article 3.51, par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Toutefois, en ce qui concerne la remorque de ferme d'une masse de 2 300 kilogrammes ou moins, les droits prévus aux alinéas précédents sont perçus. »

**3B.22** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.52 par le suivant:

« **3.52** Nonobstant l'article 3.13, l'immatriculation d'un véhicule automobile de fabrication artisanale ou d'un véhicule automobile d'une masse de 450 kilogrammes ou moins sauf le cyclomoteur, la motocyclette et le véhicule-outil est faite aux conditions suivantes:

a) qu'il soit payé un droit de \$20;

b) qu'il soit utilisé dans des endroits autres qu'un chemin public ou dans les limites prévues à l'article 3.53; et

c) qu'il soit reconnu par le Bureau comme un véhicule automobile sujet à l'immatriculation, conformément aux normes de sécurité déterminées par le directeur. »

**3B.23** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.53 par le suivant:

« **3.53** La circulation de tout véhicule visé à l'article 3.52 et au premier alinéa de l'article 3.54 se limite aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximum n'est pas supérieure à 70 kilomètres à l'heure, à condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ces véhicules peuvent traverser à angle droit les routes où la vitesse maximum est supérieure à 70 kilomètres à l'heure autres que les autoroutes et les chemins à accès limité et ces véhicules peuvent être remorqués sur tout chemin public. »

**3B.24** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.54 par le suivant:

« **3.54** Le directeur peut immatriculer un véhicule automobile dont la fabrication date de plus de 25 ans moyennant le paiement d'un droit de \$20.

Sauf en ce qui concerne le véhicule sur chenilles métalliques, le directeur peut également immatriculer, moyennant le paiement d'un droit de \$20, tout véhicule automobile appelé uniquement à traverser à angle droit un chemin public autre qu'une autoroute ou un chemin à accès limité. »

**3B.25** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.55 par le suivant:

« **3.55** Le directeur peut également, à l'intérieur des limites de l'article 3.53, établir des conditions nécessaires à la circulation, sur les chemins publics, de tout véhicule automobile immatriculé en vertu du premier alinéa de l'article 3.54 et en restreindre l'usage à des endroits particuliers ou à des trajets précis. »

**3B.26** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.57 par le suivant:

« **3.57** Le droit d'immatriculation d'un véhicule de transport public et de transport privé sauf l'autobus, d'un véhicule de service et de toute habitation motorisée, possédés, loués ou utilisés par toute personne, est déterminé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule tel que défini par le paragraphe 15 de l'article 1 du Code de la route. »

**3B.27** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.58 par le suivant:

« **3.58** Lorsqu'un propriétaire demande l'immatriculation d'un véhicule visé à l'article 3.57, il doit indiquer au Bureau la masse totale en charge telle que définie au paragraphe 15 de l'article 1 du Code de la route et qu'il désire déterminer pour ce véhicule pourvu:

- a) que cette masse n'excède pas les limites en vigueur telles qu'établies par règlement adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil; et
- b) que cette masse ne soit pas inférieure à la masse nette du véhicule ou de l'ensemble de véhicules, plus 450 kilogrammes. »

**3B.28** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.59 par le suivant:

« **3.59** Le véhicule automobile visé à l'article 3.57 est immatriculé selon la masse totale en charge indiquée dans la demande d'immatriculation formulée par son propriétaire. »

**3B.29** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.60 par le suivant:

« **3.60** Le calcul de la masse totale en charge minimum d'un véhicule tracteur est effectué en additionnant la masse nette du tracteur à celui de la remorque, semi-remorque ou essieu amovible vide qu'il est appelé à tirer, plus 450 kilogrammes. »

**3B.30** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.61 par le suivant:

« **3.61** Le droit d'immatriculation d'un véhicule automobile décrit à l'article 3.57 à raison de la masse totale en charge est fixé de la façon suivante:

- a) pour l'année d'immatriculation 1979: 1 à 2 250 kilogrammes, \$50 plus, de 2 251 à 4 500 kilogrammes additionnels \$8,75 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 4 501 à 9 000 kilogrammes additionnels \$10 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 9 001 à 25 200 kilogrammes additionnels \$11,50 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 25 201 à 57 500 kilogrammes additionnels \$14,50 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes;
- b) pour l'année d'immatriculation 1980 et les années subséquentes: 1 à 2 250 kilogrammes, \$50 plus, de 2 251 à 4 500 kilogrammes additionnels \$10 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 4 501 à 9 000 kilogrammes additionnels \$11,50 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 9 001 à 25 200 kilogrammes additionnels \$13 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes plus, de 25 201 à 57 500 kilogrammes additionnels \$16,50 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes. »

**3B.31** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.62 par le suivant:

« **3.62** Tout véhicule tracteur immatriculé au moyen d'une plaque d'immatriculation visée à l'article 3.57 peut tirer, au Québec, toute remorque, semi-remorque et essieu amovible pourvu qu'ils soient dûment immatriculés au Québec, ou dans une autre province ou un autre pays avec lequel le Québec est partie à une entente de réciprocité en semblables matières. Dans le cas où il n'y a pas d'entente de réciprocité, la remorque, semi-remorque ou essieu amovible ne peut être tiré au Québec à moins d'être immatriculé conformément au présent règlement ou à moins que le véhicule tracteur ne porte la plaque visée à l'article 3.67 qui en ce cas et nonobstant l'article 3.68 peut être délivrée à un transporteur public ou privé qu'il soit propriétaire ou non de la remorque, semi-remorque et essieu amovible. »

**3B.32** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.63 par le suivant:

« **3.63 1)** Tout propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé selon la masse totale en charge tel qu'il appert au certificat d'immatriculation de base émis en conformité avec les articles 3.46 et 3.61 peut obtenir en début d'année ou en cours d'année d'immatriculation un certificat mensuel supplémentaire de manière à transporter de plus lourdes charges que celles prévues sur le certificat de base.

2) Le droit requis pour le certificat mensuel supplémentaire est calculé à partir et en sus de la masse mentionnée sur le certificat de base en tenant compte du total de la masse supplémentaire demandée. Ce droit est également calculé au prorata du total des mois prévus d'utilisation du certificat mensuel supplémentaire.

3) Ce certificat mensuel supplémentaire peut être transféré aux mêmes conditions qu'un certificat d'immatriculation mais le droit acquitté n'est jamais remboursable.

4) Ce certificat mensuel supplémentaire délivré par le Bureau doit contenir les mentions énumérées à l'article 3.5.

5) Le droit requis pour le certificat mensuel supplémentaire est le suivant:

- a) pour l'année d'immatriculation 1979: \$1,30 par mois par 450 kilogrammes;
- b) pour l'année d'immatriculation 1980 et les années subséquentes: \$1,50 par mois par 450 kilogrammes. »

**3B.33** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.64 par le suivant:

« **3.64** Le droit requis pour l'immatriculation d'un autobus effectuant du transport avec ou sans rémunération et d'un autobus d'écoliers est fixé à raison de la masse totale en charge de ce véhicule demandée par le propriétaire, en autant que la masse totale en charge n'excède pas les limites en vigueur telles qu'établies par règlement adopté par le gouvernement. »

**3B.34** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.64, du suivant:

« **3.64.1** À l'exception de l'autobus d'écoliers, le directeur peut délivrer une plaque d'immatriculation distincte pour tout autobus effectuant du transport moyennant considération pécuniaire, lorsque son parcours, à un point quelconque de son itinéraire, dépasse de plus de vingt-cinq kilomètres:

- a) les limites du territoire desservi par la commission de transport ou de la corporation municipale de transport sous la juridiction de laquelle cet autobus est opéré; ou
- b) les limites territoriales de la municipalité où se situe le point de départ de son itinéraire, dans le cas où l'autobus n'est pas opéré sous la juridiction de l'un des organismes désignés au paragraphe a. »

**3B.35** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.65 par le suivant:

« **3.65** La masse totale en charge d'un autobus effectuant du transport avec ou sans rémunération s'obtient en multipliant le nombre de places assises par 60 kilogrammes et en y ajoutant la masse nette du véhicule; le droit requis d'immatriculation est fixé de

la façon suivante: \$10 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes de 1 à 4 500 kilogrammes, plus \$11 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 4 501 à 9 000 kilogrammes, plus \$12 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 9 001 kilogrammes et plus, formant un minimum de \$40. »

**3B.36** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.65, du suivant:

« **3.65.1** Les autobus immatriculés hors du Québec, utilisés régulièrement et exclusivement pour le transport de personnes entre le Québec et une autre province ou un autre pays et appartenant à une personne détenant au Québec un permis à cette fin, peuvent être immatriculés en un lot dont le nombre de véhicules égale le nombre moyen établi d'après la quantité mensuelle maximale de véhicules utilisés au Québec, tel qu'attesté par une déclaration assermentée d'un représentant autorisé de cette personne. Ce lot ne doit pas être inférieur au nombre de véhicules immatriculés au Québec pour l'année 1978. »

**3B.37** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.66 par le suivant:

« **3.66** La masse totale en charge d'un autobus d'écoliers est la masse à vide du véhicule à laquelle on ajoute 70 kilogrammes, soit la masse moyenne d'un conducteur, et le produit de la multiplication de 55 kilogrammes, soit la masse moyenne d'un écolier, par le nombre fixé de places assises au Règlement 11 sur le transport des écoliers adopté par l'arrêté en conseil 1693-74 du 8 mai 1974; le droit requis d'immatriculation est fixé de la façon suivante: \$7 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes de 1 à 4 500 kilogrammes, plus \$8 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 4 501 à 9 000 kilogrammes, plus \$9 le 450 kilogrammes ou fraction de 450 kilogrammes additionnels de 9 001 kilogrammes et plus, formant un minimum de \$30. »

**3B.38** Ce règlement est modifié par la suppression de la Section IV du Chapitre II.

**3B.39** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.78 par le suivant:

« **3.78** Le certificat d'immatriculation pour un voyage ne peut être délivré pour un véhicule de transport public à moins que son propriétaire ne détienne un permis valide de la Commission l'autorisant à effectuer du transport en semblable matière. »

**3B.40** Ce règlement est modifié à l'article 3.83:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 par le suivant:

« *h*) tout véhicule automobile, d'une masse nette inférieure à 2 500 kilogrammes livré à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec par une société dont les activités principales consistent à effectuer la livraison de véhicules automobiles à son acquéreur; »

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *j*) tout véhicule automobile dûment immatriculé dans une autre province pour le rendre au Québec en un lieu où il sera réparé ou modifié. »

**3B.41** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 3.83, du suivant:

« **3.83.1** Le Bureau peut, moyennant le paiement d'un droit de \$2, effectuer l'immatriculation, constatée par un certificat d'immatriculation temporaire valide pour une période de 10 jours, d'un véhicule automobile vendu par un commerçant afin de permettre à l'acquéreur de circuler avec ledit véhicule et de demander l'immatriculation, à son nom, pendant le délai prévu.

Si lors d'un échange, la plaque d'immatriculation suit le véhicule nouvellement acquis, celle-ci ne pourra être apposée avant que le transfert d'immatriculation n'ait été effectué au Bureau. »

**3B.42** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.84 par le suivant:

« **3.84** Dans les cas visés à l'article 3.83.1 et aux sous-paragraphe *d*, *e* ou *h* du paragraphe 1 de l'article 3.83, le Bureau ne peut délivrer ces certificats que par livret de 25. »

**3B.43** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.93 par le suivant:

«**3.93** Un véhicule automobile qui n'a pas été immatriculé au cours de l'année d'immatriculation précédente ou qui a été immatriculé selon l'article 3.15 ne peut être immatriculé pour une année courante d'immatriculation que si son propriétaire fournit au Bureau, avec sa demande:

- a) un certificat d'immatriculation délivré à son nom ou une déclaration solennelle ou assermentée à l'effet qu'il est propriétaire du véhicule automobile pour lequel il demande l'immatriculation; et
- b) un certificat d'un mécanicien d'un garage dûment licencié par le Bureau ou d'un préposé du ministère, spécifiant que ce véhicule est en état de circuler sur les routes.

Toutefois, le propriétaire d'un véhicule automobile en usage exclusivement sur un terrain ou chemin privé et non destiné à circuler sur les chemins publics ainsi que le propriétaire d'une remorque ou semi-remorque dont la masse totale en charge est de 1 360 kilogrammes ou moins est exempté de fournir au bureau le certificat mentionné au paragraphe *b*. »

**3B.44** Ce règlement est modifié à l'article 3.102, par la suppression du paragraphe *b*.

**3B.45** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.104 par le suivant:

«**3.104** Le droit payable pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation visée au présent chapitre est le suivant:

- a) s'il s'agit d'un petit véhicule automobile d'une masse nette de 500 kilogrammes ou moins: \$30;
- b) s'il s'agit de tout autre véhicule automobile: \$100.

La plaque obtenue suivant le paragraphe *b* peut être apposée sur le véhicule d'une masse nette de 500 kilogrammes ou moins. »

**3B.46** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.108 par le suivant:

«**3.108** Le détenteur d'une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre ne peut céder cette plaque à une autre personne. Il ne peut non plus obtenir le remboursement du droit payé pour sa délivrance, sauf lorsqu'une telle plaque n'a pas été utilisée dans les 90 jours qui suivent sa délivrance et qu'une déclaration est produite à cet effet. »

**3B.47** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.109 par le suivant:

«**3.109** Le directeur peut, moyennant le droit requis à l'article 3.51, remplacer une plaque d'immatriculation délivrée en vertu de ce chapitre qui lui est remise en état de détérioration ou qui a été l'objet d'une perte ou d'un vol constaté par un corps policier. »

**3B.48** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.110 par le suivant:

«**3.110** La plaque d'immatriculation délivrée en vertu du présent chapitre est pour l'usage de la personne à qui le directeur en a fait la délivrance, pour être apposée sur un véhicule qui est possédé ou utilisé par ce détenteur ou son représentant ou, dans les cas permis du présent chapitre, par une personne à qui le détenteur prête le véhicule automobile qu'il possède; lorsque la plaque est utilisée par le détenteur ou son représentant, l'utilisateur dûment autorisé par écrit sera exempté de porter un document attestant de la durée de l'usage. »

**3B.49** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.113 par le suivant:

«**3.113** Sauf en ce qui concerne les droits d'immatriculation contenus au présent règlement, après la mise en vente des plaques d'immatriculation 1979, toute immatriculation pour l'année 1978 sera effectuée conformément au présent règlement. »

**3B.50** Les arrêtés en conseil 597-73 du 28 février 1973 et 4025-75 du 3 septembre 1975 sont abrogés.

**3B.51** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.C. 3174-78, 11 octobre 1978**

CODE DE LA ROUTE  
(S.R. 1964, c. 231)

**Charges et dimensions maximales — Modifications**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux normes de charge par essieu, de poids total en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules.

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux normes de charge par essieu, de poids total en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules, adopté par l'arrêté en conseil 1053-76 du 24 mars 1976 et modifié par l'arrêté en conseil 3757-76 du 25 octobre 1976 et par l'arrêté en conseil 3001-77 du 7 septembre 1977, ne prévoit pas de normes spécifiques pour certains regroupements d'essieux dont l'essieu triple;

ATTENDU QUE les propriétaires de véhicules munis de ces essieux ont été contraints de demander des permis spéciaux;

ATTENDU QUE l'émission de permis spéciaux a permis d'évaluer durant une certaine période les effets engendrés par la mise en circulation de véhicules munis de ces regroupements d'essieux;

ATTENDU QUE cette évaluation a été positive et qu'il est maintenant possible et opportun d'adopter des normes spécifiques pour ces regroupements d'essieux;

ATTENDU QUE les modifications apportées aux normes d'immatriculation et la date du renouvellement des permis spéciaux nécessitent l'adoption du règlement annexé au présent arrêté en conseil dans les plus brefs délais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux normes de charge par essieu, de poids total en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement relatif aux normes de charge par essieu, de poids total en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules**

**Code de la route**  
(S.R. 1964, c. 231, a. 49)

1. Le Règlement relatif aux normes de charge par essieu, de poids total en charge et de dimensions applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules, adopté par l'arrêté en conseil 1053-76 du 24 mars 1976 et modifié par l'arrêté en conseil 3757-76 du 25 octobre 1976 et par l'arrêté en conseil 3001-77 du 7 septembre 1977, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *d* de l'article 3, du paragraphe suivant:

« e) « essieu triple »: un ensemble d'essieu qui appartiennent à la catégorie B.4, B.5, B.6, B.7 ou B.8 de l'annexe B. »

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition après le paragraphe c, des paragraphes suivants:

« d) appartient à la catégorie B.4 de l'annexe « B », est de 44 000 livres.

e) appartient à la catégorie B.5 de l'annexe « B », est de 48 000 livres.

f) appartient à la catégorie B.6 de l'annexe « B », est de 54 000 livres.

g) appartient à la catégorie B.7 de l'annexe « B », est de 58 000 livres.

h) appartient à la catégorie B.8 de l'annexe « B », est de 60 000 livres.

i) appartient à la catégorie B.9 de l'annexe « B », est de 54 000 livres.

j) appartient à la catégorie B.10 de l'annexe « B », est de 58 000 livres.

k) appartient à la catégorie B.11 de l'annexe « B », est de 60 000 livres.

3. Le paragraphe 1 de l'article 12 de ce règlement est modifié:

a) par le remplacement du poids total en charge fixé pour la catégorie A. 36 par ce qui suit:

« A.36 94 000 livres ».

b) par le remplacement du poids total en charge fixé pour la catégorie A.37 par ce qui suit:

« A.37 94 000 livres moins le produit de 1 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 10 pieds visée à cette catégorie ».

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« A.38 98 000 livres

A.39 98 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 11 pieds visée à cette catégorie.

A.40 104 000 livres

A.41 104 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 13 pieds visée à cette catégorie.

A.42 108 000 livres

A.43 108 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 14 pieds visée à cette catégorie.

A.44 110 000 livres

A.45 110 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 15 pieds visée à cette catégorie.

A.46 104 000 livres

A.47 104 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 13 pieds visée à cette catégorie.

A.48 108 000 livres

A.49 108 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 14 pieds visée à cette catégorie.

A.50 110 000 livres

A.51 110 000 livres moins le produit de 2 000 livres par pied pour chaque pied en deça de la distance de 15 pieds visée à cette catégorie.

A.52 51 000 livres

A.53 72 000 livres. »

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le paragraphe 1, après le sous-paragraphe b, du suivant:

« c) les maxima de charge par essieu sont réduits:

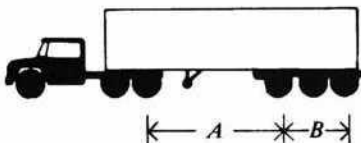
i) à 44 000 livres pour les ensembles d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.4;

ii) à 48 000 livres pour les ensembles d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.5, B.6 ou B.7;

- iii) à 54 000 livres pour les ensembles d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.8;
- iv) à 50 000 livres pour les ensembles d'essieux qui appartiennent à la catégorie B.9, B.10 ou B.11.»

5. L'annexe « A » de ce règlement est modifié par le remplacement des catégories A.36 et A.37 et par l'addition des catégories suivantes:

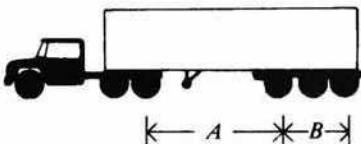
«A.36 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.4 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.4 est de 10 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 10 pieds ou plus*

*B est de 96 pouces ou plus mais inférieure à 120 pouces*

A.37 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.4 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.4 est inférieure à 10 pieds, tel que ci-après imagé:

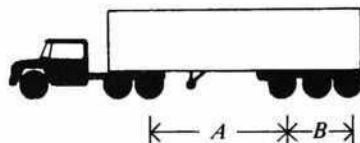


*A est de moins de dix pieds*

*B est de 96 pouces ou plus mais inférieure à 120 pouces*

A.38 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à

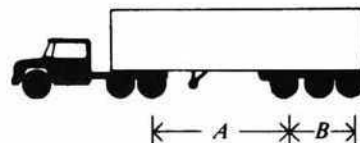
la catégorie B.5 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.5 est de 11 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 11 pieds ou plus*

*B est de 120 pouces ou plus mais inférieure à 144 pouces*

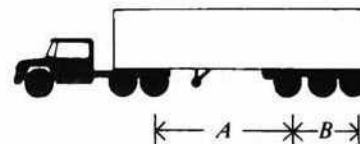
A.39 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.5 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.5 est inférieure à 11 pieds, tel que ci-après imagé:



*A est de moins de 11 pieds*

*B est de 120 pouces ou plus mais inférieure à 144 pouces*

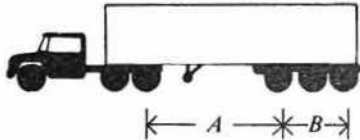
A.40 Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.6 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.6 est de 13 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 13 pieds ou plus*

*B est de 144 pouces ou plus mais inférieure à 168 pouces*

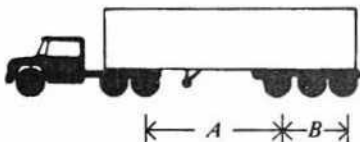
**A.41** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.6 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.6 est inférieure à 13 pieds, tel que ci-après imagé:



*A est de moins de 13 pieds*

*B est de 144 pouces ou plus mais inférieure à 168 pouces*

**A.42** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.7 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.7 est de 14 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:

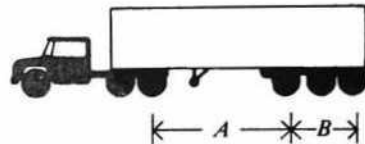


*A est de 14 pieds ou plus*

*B est de 168 pouces ou plus mais inférieure à 192 pouces*

**A.43** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.7 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du

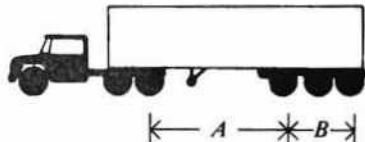
premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.7 est inférieure à 14 pieds, tel que ci-après imagé:



*A est de moins de 14 pieds*

*B est de 168 pouces ou plus mais inférieure à 192 pouces*

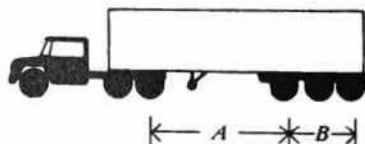
**A.44** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.8 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.8 est de 15 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 15 pieds ou plus*

*B est de 192 pouces ou plus*

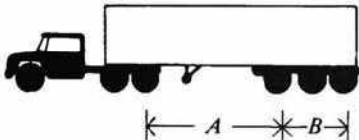
**A.45** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.8 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.8 est inférieure à 15 pieds, tel que ci-après imagé:



*A est de moins de 15 pieds*

*B est de 192 pouces ou plus*

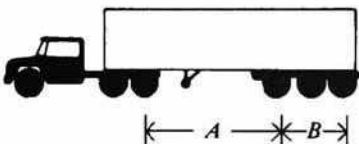
**A.46** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.9 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.9 est de 13 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 13 pieds ou plus*

*B est de 144 pouces ou plus mais inférieure à 168 pouces*

**A.47** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.9 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.9 est inférieure à 13 pieds, tel que ci-après imagé:

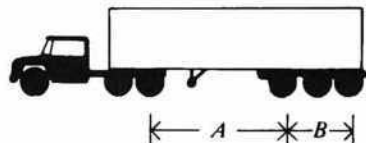


*A est de moins de 13 pieds*

*B est de 144 pouces ou plus mais inférieure à 168 pouces*

**A.48** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.10 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du pre-

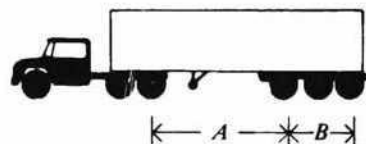
mier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.10 est de 14 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 14 pieds ou plus*

*B est de 168 pouces ou plus mais inférieure à 192 pouces*

**A.49** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.10 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.10 est inférieure à 14 pieds, tel que ci-après imagé:

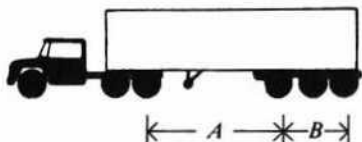


*A est de moins de 14 pieds*

*B est de 168 pouces ou plus mais inférieure à 192 pouces*

**A.50** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.11 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du

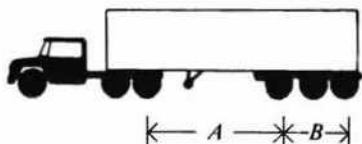
premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.11 est de 15 pieds ou plus, tel que ci-après imagé:



*A est de 15 pieds ou plus*

*B est de 192 pouces et plus*

**A.51** Appartient à cette catégorie tout tracteur attelé à une semi-remorque formant un ensemble muni de 6 essieux dont 2 forment un essieu tandem placé sous l'arrière du tracteur, dont 3 appartiennent à la catégorie B.11 et dont la distance entre le centre de l'essieu arrière de l'essieu tandem et le centre du premier des essieux qui appartiennent à la catégorie B.11 est inférieure à 15 pieds, tel que ci-après imagé:



*A est de moins de 15 pieds*

*B est de 192 pouces et plus*

**A.52** Appartient à cette catégorie tout véhicule automobile d'une seule unité qui n'appartient pas à une catégorie déjà établie.

**A.53** Appartient à cette catégorie tout ensemble de véhicules qui n'appartient pas à une catégorie déjà établie.

**6.** L'annexe « B » de ce règlement est modifié par l'addition, après la catégorie B.3, des suivantes:

« **B.4** Appartient à cette catégorie une succession de 3 essieux localisée sous une semi-remorque dont:

- a) les essieux sont également espacés entre eux et transmettent au sol des charges égales entre elles; et

- b) les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 96 pouces ou plus, mais inférieure à 120 pouces.

**B.5** Appartient à cette catégorie une succession de 3 essieux localisée sous une semi-remorque dont:

- a) les essieux sont également espacés entre eux et transmettent au sol des charges égales entre elles; et

- b) les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 120 pouces ou plus, mais inférieure à 144 pouces.

**B.6** Appartient à cette catégorie une succession de 3 essieux localisée sous une semi-remorque dont:

- a) les essieux sont également espacés entre eux et transmettent au sol des charges égales entre elles; et

- b) les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 144 pouces ou plus, mais inférieure à 168 pouces.

**B.7** Appartient à cette catégorie une succession de 3 essieux localisée sous une semi-remorque dont:

- a) les essieux sont également espacés entre eux et transmettent au sol des charges égales entre elles; et

- b) les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 168 pouces ou plus, mais inférieure à 192 pouces.

**B.8** Appartient à cette catégorie une succession de 3 essieux localisée sous une semi-remorque dont:

- a) les essieux sont également espacés entre eux et transmettent au sol des charges égales entre elles; et

- b) les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 192 pouces ou plus.

**B.9** Appartient à cette catégorie une succession d'essieux formée d'un essieu simple et d'un essieu tandem localisée sous une semi-remorque et:

- a) qui n'appartient pas à une catégorie établie à B.6; et
- b) dont les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 144 pouces ou plus, mais inférieure à 168 pouces.

**B.10** Appartient à cette catégorie une succession d'essieux formée d'un essieu simple et d'un essieu tandem localisée sous une semi-remorque et:

- a) qui n'appartient pas à une catégorie établie à B.7; et
- b) dont les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 168 ou plus, mais inférieure à 192 pouces.

**B.11** Appartient à cette catégorie une succession d'essieux formée d'un essieu simple et d'un essieu tandem localisée sous une semi-remorque et:

- a) qui n'appartient pas à une catégorie établie à B.8; et
- b) dont les axes des essieux extrêmes sont à une distance de 192 pouces ou plus.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2098-o



**A.C. 3177-78, 11 octobre 1978**

LOI DES DÉCRETS  
DE CONVENTION COLLECTIVE  
(S.R. 1964, c. 143)

**Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal —  
Prolongation du décret**

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT la prolongation du Décret relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), le Décret 790 du 8 mai 1962, relatif à la serrurerie et la menuiserie métallique dans la région de Montréal, soit prolongé jusqu'au 31 janvier 1979.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.



**A.C. 3216-78, 18 octobre 1978**

LOI DU DÉVELOPPEMENT DE LA  
RÉGION DE LA BAIE JAMES  
(1971, c. 34)

Ordonnances numéros 318, 319, 320, 321, 322, 323,  
324, 325, 326 et 327

Présent: Le lieutenant-gouverneur en conseil.

CONCERNANT les Ordonnances numéros 318, 319,  
320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327 de la municipalité de la Baie James.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre délégué à l'Énergie:

QUE, sous l'autorité de l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34), soient approuvées les Ordonnances numéros 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327 adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la Baie James, et dont copies sont annexées aux présentes.

QUE lesdites ordonnances soient publiées à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD.

Extrait du procès-verbal de la  
quatre-vingt-septième assemblée du  
conseil d'administration de la Société  
de développement de la Baie James  
siégeant à titre de substitut du conseil  
municipal de la municipalité de la  
Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978,  
à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné, conformément à l'Ordonnance no 275 du 10 janvier 1978, concernant le remboursement à la Société de développement de la Baie James de la proportion des salaires des personnes employées aux services de soutien de la SDBJ:

**Ordonnance no 318:**

D'APPROUVER la facturation reçue de la Société de développement de la Baie James, totalisant la somme de \$128 232, afin de couvrir les services de soutien pour la période du 30 décembre 1977 au 15 mai 1978.

D'APPROUVER le paiement de ladite somme de \$128 232 à la Société de développement de la Baie James.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite recommandation, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 319:**

DE verser à M. J.-Claude Allard, c.a., la somme de \$15 139,90 pour les services professionnels rendus relativement à la vérification des états financiers de la municipalité pour l'année financière terminée le 31 décembre 1977.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 320:**

D'APPROUVER le paiement de la facture de la Corporation des chemins d'hiver du Bassin de la Baie d'Hudson, au montant de \$378,98 pour l'entretien de chemins d'hiver pour la saison 1977-1978.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 321:**

D'ADOPTER le Règlement no 14, concernant la création d'une bibliothèque municipale à Joutel, conformément à l'article 37 de la Loi du développement de la région de la Baie James (1971, chapitre 34).

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Municipalité de la Baie James

## Localité de Joutel

## Règlement no 14 concernant la création d'une bibliothèque municipale et s'appliquant dans les limites de la localité de Joutel

## Loi du développement de la région de la Baie James (1971, c. 34)

**1.** Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots ci-après mentionnés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

- a) « bibliothèque »: signifie la bibliothèque publique municipale telle que définie à l'article 2 du présent règlement;
- b) « comité »: signifie le bureau de direction de la bibliothèque tel que déterminé par le conseil;
- c) « conseil »: signifie le Conseil local de Joutel.

**2.** Par le présent règlement une bibliothèque publique municipale est créée sous le nom de « bibliothèque publique municipale de la localité de Joutel ».

Cette bibliothèque a pour but principal d'assurer un service de bibliothèque adéquat et à la mesure des besoins de la population.

**3.** La bibliothèque est administrée par un comité formé d'un maximum de neuf (9) membres.

Le président du conseil, ainsi que le responsable en loisirs de la localité, en sont membres d'office.

Les sept (7) autres membres du comité sont nommés chaque année par le conseil.

Les membres du comité ne recevront aucune rémunération pour leurs services.

**4.** Le comité a tous les pouvoirs nécessaires pour:

- a) administrer la bibliothèque;
- b) négocier, sous la direction du conseil, toute entente qu'il juge nécessaire à la bonne marche de la bibliothèque;
- c) établir les règlements de régie interne de la bibliothèque;
- d) informer la population des services et des activités de la bibliothèque.

**5.** Le comité doit:

- a) faire des recommandations au conseil au sujet des objectifs, programmes et activités de la bibliothèque;
- b) présenter au conseil un rapport annuel des activités de la bibliothèque;
- c) présenter au conseil un état des revenus et dépenses courantes de la bibliothèque;
- d) présenter au conseil un programme des activités de la bibliothèque pour la nouvelle année, accompagné des prévisions budgétaires.

**6.** Le conseil est autorisé à approprier à même ses budgets les montants qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de la bibliothèque.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 322:**

DE PRÉSENTER une requête à la Cour supérieure pour permettre de procéder à la démolition de la maison située sur une partie du lot 43A, rang VI, du canton Rousseau et appartenant à Monsieur Christopher De Carlo, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 4a, de la Loi des cités et villes.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération desdits documents et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 323:**

D'AUTORISER le service d'urbanisme de la municipalité de la Baie James à procéder par appel d'offres sur invitation à une consultation en vue de la réalisa-

tion d'une enquête sur le comportement de la main-d'oeuvre d'exploitation vis-à-vis les déplacements domicile-travail, auprès des firmes spécialisées suivantes:

- Centre de recherche en opinion publique (CROP)
- Département d'administration Université du Québec à Rouyn
- P.S. Ross et Associés
- Sorès.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 324:**

D'EMBAUCHER MM. Denis Desjardins et Serge Tremblay à titre de pompiers au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaires et conditions afférentes à ce poste.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 325:**

D'EMBAUCHER MM. Reggie Robbish et Francis Gobeil à titre de policiers au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaires et conditions afférents à ce poste.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Monty, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 326:**

D'EMBAUCHER M. Jean-Guy Laramée à titre d'inspecteur en incendie au sein du Service de sécurité publique de la municipalité de la Baie James, aux salaires et conditions afférents à ce poste.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Extrait du procès-verbal de la quatre-vingt-septième assemblée du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le mardi 20 juin 1978, à 15 h.

Après étude et considération de ladite note de service, et sur proposition de M. Boulva, dûment appuyée par M. Cliche, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 327:**

DE MODIFIER le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1 de l'Ordonnance 86, adoptée en date du 3 avril 1975 et modifiée par l'Ordonnance 178 du 14 septembre 1976, par l'Ordonnance 242 du 18 août 1977 et par l'Ordonnance 266 du 22 novembre 1977, ladite modification dans le but de remplacer MM. Jean-Pierre Renard et Laurent Hamel par MM. Pierre Lapré et Armand Couture.

Ledit paragraphe 2 de l'article 1 de l'Ordonnance 86 ainsi modifié se lit comme suit:

« MM. Oscar Latour de la Sûreté du Québec; Armand Couture de la Société d'énergie de la Baie James; Pierre Lapré de la Société de développement de la Baie James; Richard Greffard, chef de la protection de l'Hydro-Québec; Don Murphy de la municipalité de la Baie James; Gérard Prévost de la Société d'énergie de la Baie James. »

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2104-o



**Arrêté(s) ministériel(s)**

---

A.M. du 13 octobre 1978

LOI SUR LES BIENS CULTURELS  
(1972, c. 19)**Ancien Bureau de Poste de Rouyn et  
Maison Dumulon**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 30 mai 1978 date où fut signifié au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, à savoir:

**Ancien Bureau de Poste de Rouyn et  
Maison Dumulon**

Un emplacement connu et désigné comme étant le lot 786 du bloc minier 8, du cadastre officiel de la ville de Rouyn, division d'enregistrement de Rouyn-Noranda, mesurant 30 945 pieds carrés, ainsi que les deux bâtiments dessus construits connus et désignés comme étant l'ancien Bureau de Poste de Rouyn et la Maison Dumulon.

Ce 13<sup>e</sup> jour d'octobre 1978.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.



A.M. du 9 octobre 1978

LOI SUR LES BIENS CULTURELS  
(1972 c. 19)

**Maison Bruneau — Sainte-Foy**  
**Bien culturel classé**

Le ministre des Affaires culturelles donne avis conformément à l'article 29 de la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19) qu'il a procédé au classement du bien culturel ci-dessous décrit et que ce classement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1977, date où fut transmis au propriétaire l'avis d'intention de classer le bien culturel ci-après désigné, à savoir:

Maison Bruneau  
Sainte-Foy

« Une maison sise au numéro civique 2608, chemin Saint-Louis à Sainte-Foy et située sur un terrain connu et désigné comme étant la subdivision un du lot trois cent onze (311-1) du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Foy, division d'enregistrement de Québec. »

Ce 9<sup>e</sup> jour d'octobre 1978.

*Le ministre des Affaires culturelles,*  
DENIS VAUGEOIS.

2100-o



## Projet(s) de règlement(s)

---

### PROJET DE MODIFICATION

**Métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Îles Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux métiers de barbier, coiffeur pour hommes et coiffeur pour dames dans les districts électoraux de Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne, Laval (Îles Jésus et Laval seulement), Labelle et Papineau, rendue obligatoire par le Décret 140 du 27 février 1952, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil la modification suivante audit décret:

Remplacer le paragraphe 7.01 de l'article 7.00 par le suivant:

« 7.01 Aucun client ne doit être admis dans un salon de coiffure pour hommes:

1) le dimanche, le lundi ou au cours d'un des jours fériés, chômés et payés prévus à l'article 3.01;

2) en dehors de l'horaire normal suivant:

- a) les mardi, mercredi et jeudi: de 9 h à 17 h 30;
- b) le vendredi: 9 h à 20 h 30 et pour la ville de Laval, de 9 h à 20 h;
- c) le samedi: de 8 h à 16 h et pour la ville de Laval, de 8 h à 17 h. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,*  
GILLES LACHANCE.

2103-o



**PROJET DE RÈGLEMENT****CODE DES PROFESSIONS**

(1973, c. 43)

**Conditions et modalités de délivrance du permis — Médecins**

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 93 du Code des professions (1973, chapitre 43), que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* de l'article 92 du Code des professions, le « Règlement concernant les conditions et modalités de délivrance du permis » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil au moins 30 jours après la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec.*  
ANDRÉ DESGAGNÉ.

**Règlement concernant les conditions  
et modalités  
de délivrance du permis**

**Code des professions**  
(1973, c. 43, a. 92, par. *i*)

**Chapitre 1****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.01** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) « corporation »: la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- b) « diplôme »: un diplôme donnant ouverture à un permis ou diplôme reconnu équivalent aux termes du « Règlement concernant les normes d'équivalence en vue de l'obtention du permis » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec;
- c) « établissement »: un établissement affilié à une université au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48);
- d) « permis »: le permis visé à l'article 31 de la Loi médicale;
- e) « secrétaire »: le secrétaire de la corporation;
- f) « stages »: les stages requis pour l'obtention du permis.

**1.02** La Loi d'interprétation (S.R. 1964, chapitre 1), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

**Chapitre 2****PRINCIPE GÉNÉRAL**

**2.01** Le candidat doit, aux fins d'obtenir un permis, remplir les conditions et formalités prévues au chapitre 5, avoir effectué les stages et réussi aux examens prévus par le présent règlement.

**Chapitre 3****LES STAGES****Section 1****LIEU DES STAGES**

**3.01.01** Les stages sont effectués:

- a) au Québec dans un programme universitaire de formation médicale approuvé à cette fin par la corporation, dans un établissement alors agréé par elle et dans le cadre des limites de cet agrément, le tout tel qu'il apparaît à la « liste des agréments » établie le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année par la corporation; ou

- b) au Canada, mais à l'extérieur du Québec, dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale d'une faculté de médecine, alors agréé par l'Association médicale canadienne ou par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada pour l'obtention du droit d'exercer la médecine dans une province du Canada; ou
- c) aux États-Unis dans un programme universitaire de formation médicale post-doctorale alors approuvé par le Council on Medical Education de l'American Medical Association.

**3.01.02** La corporation publie annuellement la « liste des agréments ».

## Section 2

### DURÉE ET CONTENU DES STAGES

**3.02.01** Les stages constituent pour toute personne qui détient un diplôme décerné par une faculté de médecine du Québec, du Canada ou des États-Unis:

- a) en l'ensemble des stages multidisciplinaires intégrés dans un programme universitaire d'une faculté de médecine du Québec et agréé comme tel par la corporation, tel que cet agrément apparaît à la « liste des agréments »; ou
- b) en l'ensemble des stages de formation dans un programme universitaire post-doctoral de médecine familiale, agréé par la corporation, dont la durée ne peut être inférieure à 24 mois, tel que cet agrément apparaît à la « liste des agréments »; ou
- c) en l'ensemble des stages de résidence requis pour l'une ou l'autre des spécialités suivant le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec; ou
- d) en 24 mois de stages consistant en 12 mois des stages prévus aux paragraphes *b* et *c* ci-dessus, et en 12 mois de stages multidisciplinaires répartis comme suit: 3 mois de médecine interne, un mois de médecine d'urgence et 2 mois dans chacune des disciplines suivantes: chirurgie, obstétrique-gynécologie, pédiatrie, psychiatrie.

**3.02.02** Les stages consistent, pour toute personne qui détient un diplôme décerné ailleurs qu'au Canada et aux États-Unis, en les stages prévus au paragraphe *d* de l'article 3.02.01 ci-dessus.

**3.02.03** Les stages peuvent aussi consister pour toute personne immatriculée à la corporation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en 12 mois de formation dont le contenu est le contenu actuel des programmes en vigueur des facultés ou écoles de médecine du Québec, du Canada ou des États-Unis.

**3.02.04** Dans tous les cas où le candidat détient un diplôme décerné à l'extérieur du Québec, les stages prévus au présent chapitre peuvent être accomplis avant ou après que ce diplôme ait été jugé équivalent à un diplôme donnant ouverture au permis.

**3.02.05** Les stages sont suivis d'un rapport de stages signé par le doyen de la faculté ou son représentant. Ils sont attestés et complétés par cette faculté et par la corporation lorsque l'évaluation du candidat démontre, d'après l'ensemble des rapports de stages, qu'il répond aux critères de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés aux objectifs terminaux des stages du programme et acceptés par la corporation.

**3.02.06** Les stages qui ne sont pas conformes au présent chapitre ne peuvent valoir pour les fins d'obtention d'un permis. Un candidat peut toutefois faire reconnaître un stage particulier par le comité d'examen des titres qui l'approuve s'il est compatible avec les exigences du présent règlement.

## Section 3

### CARTE DE STAGE

**3.03.01** Un candidat ne peut débiter un stage dans un établissement du Québec qu'après avoir reçu de la corporation une carte de stage.

**3.03.02** La carte de stage est émise par le secrétaire au candidat qui:

- a) est immatriculé au registre des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité;

- b) est détenteur d'un diplôme octroyé par une faculté de médecine d'une université du Québec ou du Canada, ou d'un diplôme octroyé par une faculté de médecine des États-Unis, susceptible d'équivaloir à un diplôme donnant ouverture au permis;
  - c) fournit la preuve de son acceptation dans un programme de formation médicale post-doctorale dont il est question à l'article 3.01.01;
  - d) fournit un certificat d'emploi dans un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;
  - e) remplit une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu à l'annexe A;
  - f) paie les sommes prescrites aux fins de l'obtention de la carte.
- b) le nombre de candidats acceptés dans le programme de formation de la faculté est déjà égal au nombre de candidats agréés par la corporation pour cette faculté, tel que prévu à la « liste des agréments »; ou si
  - c) la durée proposée des stages du candidat dans l'établissement où il a obtenu son emploi dépasse la durée de séjour agréée dans cet établissement pour ce candidat; ou si
  - d) le certificat d'emploi engage le candidat à un poste qui n'est pas conforme à son niveau de formation.

**3.03.03** Une carte de stage peut être émise au candidat qui remplit les conditions de l'article 3.03.02, sauf celle prévue au paragraphe *b* mais qui a obtenu un diplôme de docteur en médecine, ou un diplôme équivalent octroyé par une école de médecine ou une université mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » publié par l'Organisation mondiale de la santé, au moment où ce diplôme a été décerné, si:

- a) il a réussi aux examens établis ou approuvés par la corporation pour l'admissibilité aux stages de formation post-doctorale pour les docteurs en médecine diplômés d'une université ou école située hors du Canada et des États-Unis; ou si
- b) il a obtenu le certificat standard de l'ECFMG (Educational Commission for Foreign Medical Graduates) des États-Unis; et si
- c) il a fourni les diplômes et les attestations prévus au présent règlement.

**3.03.04** Le secrétaire n'émet pas la carte de stage si:

- a) le nombre de candidats immatriculés dans l'établissement où le candidat a obtenu son certificat d'emploi est déjà égal au nombre de postes agréés par la corporation pour cet établissement, tel que prévu à la « liste des agréments »; ou si

**3.03.05** Dans le cas des sous-paragraphes *a* et *b* de l'article 3.03.04 le secrétaire peut néanmoins, sur recommandation du comité administratif, émettre la carte si, en raison des circonstances particulières, un préjudice grave serait autrement subi.

**3.03.06** La carte de stage émise au candidat fait état de son immatriculation, des établissements où il doit effectuer ses stages, des postes qu'il est autorisé à y occuper de même que de leur durée. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

**3.03.07** Le candidat peut poser les actes correspondant à son niveau de formation mais il ne peut le faire qu'aux endroits où il effectue ses stages, tel que décrit sur sa carte de stage, le tout sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect de la déontologie médicale.

**3.03.08** La carte de stage est valide jusqu'à la fin de l'année universitaire durant laquelle elle est émise ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Elle prend fin:

- a) à l'expiration de cette période; ou
- b) à la résiliation de l'inscription de son titulaire au programme de formation par les autorités universitaires compétentes ou au retrait de son titulaire du programme; ou
- c) au moment où l'immatriculation du candidat est révoquée.

## Chapitre 4

## LES EXAMENS

**4.01.01** Les examens requis pour l'obtention du permis sont:

- a) ceux du Conseil médical du Canada; ou
- b) ceux du National Board of Medical Examiners ou du Federal Licensing Examinations des États-Unis; ou
- c) ceux du Collège des médecins de famille du Canada.

**4.01.02** Malgré l'article 4.01.01, pour le candidat qui a complété les stages prévus au paragraphe a de l'article 3.02.01, les examens constituent dans les examens et les modes d'évaluation convenus annuellement par la corporation et la faculté de médecine de qui relève le programme universitaire dans lequel le candidat est inscrit.

**4.01.03** Un candidat ne peut se présenter plus de 4 fois aux examens du Conseil médical du Canada à moins que le comité d'examen des titres n'ait décidé, après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une période de formation additionnelle, qu'il peut se présenter à nouveau après telle période de formation additionnelle qu'il estime nécessaire.

**4.01.04** Malgré l'article 4.01.01, pour les candidats porteurs d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une université du Québec avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980, les examens sont ceux que font subir les différentes facultés de médecine des universités du Québec.

## Section 2

## MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

**1.02.01** Les candidats au permis après le 1<sup>er</sup> juillet 1978 seront assujettis à toutes les modifications qui pourront être apportées par règlement au présent chapitre.

## Chapitre 5

## AUTRES CONDITIONS ET FORMALITÉS

**5.01.01** Le candidat à l'obtention d'un permis doit:

- a) dans le cas où il a déjà exercé la médecine, démontrer, le cas échéant, qu'il est en règle avec les autorités médicales compétentes de la dernière province ou du dernier état où il a exercé la médecine; et
- b) dans le cas où il a déjà exercé la médecine, ne pas avoir cessé d'exercer; et
- c) dans le cas où il a déjà exercé la médecine, ne pas être ou ne pas avoir été sous le coup d'une radiation, d'une révocation de permis ou d'une suspension permanente du droit d'exercer la médecine; et
- d) dans le cas où il a déjà exercé la médecine, ne pas être sous le coup d'une mesure disciplinaire imposée à l'extérieur du Québec, entraînant une radiation ou une suspension temporaire du droit d'exercer ou une restriction à son droit d'exercer; et
- e) ne pas présenter en l'opinion du comité d'examen des titres de problème d'usage de drogues à des fins non médicales ou d'abus d'alcool ou de handicap physique ou psychique incompatibles avec l'exercice de la médecine; et
- f) démontrer qu'il ne s'est pas écoulé plus de 4 ans depuis qu'il a rempli toutes les conditions pour obtenir le droit d'exercer la médecine; et
- g) le cas échéant, fournir les diplômes et certificats de spécialistes qui lui ont été décernés et, dans le cas des candidats ayant fait leurs stages ou ayant exercé la médecine à l'extérieur du Québec, les attestations et évaluations des stages ou des états de services de personnes sous lesquelles il a exercé; et
- h) remplir une demande à cet effet en la forme et suivant ce qui est prévu à l'annexe B; et

- i) fournir sa photographie récente en 2 exemplaires reconnue authentique par un notaire ou par la signature de 2 témoins; et
  - j) payer les sommes prescrites aux fins de l'obtention du permis; et
  - k) prêter le serment ou faire l'affirmation solennelle prévus à l'annexe C.
- c) Si le candidat complète ces stages à la satisfaction du comité d'examen des titres, ou si l'évaluation de sa compétence est jugée satisfaisante, il peut alors obtenir un permis.

**5.01.02** Le permis ne peut être refusé à un candidat pour une raison mentionnée au paragraphe *e* de l'article 5.01.01 à moins que le candidat n'ait eu l'occasion de se faire entendre par le comité d'examen des titres.

**5.01.03 a)** Le comité d'examen des titres peut permettre au candidat qui remplit les conditions et formalités de l'article 5.01.01, sauf celles prévues aux paragraphes *a* ou *b* ou *d* ou *f*, de se soumettre à l'évaluation de sa compétence dont le comité prescrit la durée, le mode et l'endroit;

**b)** Le comité d'examen des titres peut ensuite, sur rapport de cette évaluation, permettre à ce candidat de faire des stages dont il détermine la durée et le contenu; le comité détermine aussi les endroits où ils doivent s'effectuer ainsi que la fréquence des rapports de stages qui lui seront soumis. Ces stages sont jugés complétés lorsque les connaissances, aptitudes et attitudes du candidat ont été évaluées dans ses rapports de stages et sont telles qu'il peut exercer la médecine indépendamment selon les normes médicales actuelles. Le comité d'examen des titres peut réduire ou prolonger la durée de ces stages ou y mettre fin ou en modifier le contenu et les endroits où ils s'effectuent après étude du dossier ou des rapports de stages;

**5.01.04** Le candidat qui s'est prévalu des articles 2.03 et 2.04 du « Règlement concernant les normes permettant de reconnaître aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme autrement requis à cette fin » ne peut obtenir son permis à moins qu'il n'ait oeuvré dans une discipline clinique à titre de professeur adjoint, agrégé ou titulaire dans une faculté de médecine du Québec pendant 3 ans.

## Chapitre 6

### DISPOSITION FINALE

**6.01** Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a reçu l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

## ANNEXE A

## Corporation professionnelle des médecins du Québec

## DEMANDE D'OBTENTION D'UNE CARTE DE STAGE OU DE RÉSIDENCE

197 — 197

NO IMMAT		NOM DE FAMILLE		PRÉNOMS	
ADRESSE	NUMÉRO	RUE	VILLE	PAYS	
DATE DE NAISSANCE		LIEU DE NAISSANCE		SEXE	
		VILLE		PAYS	
CITOYENNETÉ ACTUELLE		VISA:		DATE CITOYENNETÉ CANADIENNE	
		1 Etudiant <input type="checkbox"/>			
		2 Immigrant <input type="checkbox"/>			
DATE D'ARRIVÉE		LANGUE DANS LAQUELLE VOUS DESIREZ RECEVOIR LE COURRIER		FRANCAIS <input type="checkbox"/>	
P. Q. _____ MOIS _____ 19 _____				ENGLISH <input type="checkbox"/>	
CANADA _____ MOIS _____ 19 _____					
<b>DIPLÔME</b>					
DIPLÔME DE MÉDECIN _____ UNIVERSITÉ _____					ANNÉE _____
1 ECFMG _____ ANNEE _____					PERMIS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE <input type="checkbox"/> QUÉ ANNEE _____  <input type="checkbox"/> AUTRE PROVINCE _____ LAQUELLE _____  DATE _____  <input type="checkbox"/> AUTRE PAYS _____ LEQUEL _____  DATE _____
2 EQUIVALENT _____ ANNEE _____					
3 L.M.C.C. _____ ANNEE _____					
4 EXAMENS DU PERMIS DU QUÉ _____ ANNEE _____					
5 FLEX _____ ANNEE _____					
6 N.B.M.E. _____ ANNEE _____					
7 C.C.M.F.C. _____ ANNEE _____					
1 F.R.C.P. (c) OU S. (c) _____ ANNEE _____					DATE _____  <input type="checkbox"/> AUTRE PAYS _____ LEQUEL _____  DATE _____
SPECIALITÉ _____ ANNEE _____					
2 CERTIFICAT COLLÈGE ROYAL _____ ANNEE _____					
SPECIALITÉ _____ ANNEE _____					
3 CERTIFICAT QUÉBEC _____ ANNEE _____					
SPECIALITÉ _____ ANNEE _____					
4 AMERICAN BOARD _____ ANNEE _____					DATE _____  _____ LEQUEL _____  DATE _____
SPECIALITÉ _____ ANNEE _____					
5 M. Sc. Ph. D. _____ ANNEE _____					DATE _____  _____ LEQUEL _____  DATE _____
UNIVERSITÉ _____ ANNEE _____					
QUEL GENRE DE PRATIQUE DESIREZ-VOUS FAIRE?			QUAND	ENDROIT	
Généraliste <input type="checkbox"/>			ANNÉE _____	<input type="checkbox"/> P. QUÉBEC	
Spécialité <input type="checkbox"/> _____ LAQUELLE _____				<input type="checkbox"/> AUTRE	

SUITE AU VERSO →

**FORMATION**

ÉTABLISSEMENTS DANS LESQUELS VOUS FEREZ DES STAGES DE JUILLET 1977 À JUILLET 1978

ÉTABLISSEMENTS	SERVICE	MOIS
1		A
2		A
3		A
4		A

POSTE DEMANDÉ (DE JUILLET 1977 À JUILLET 1978)

1  STAGIAIRE (INTERNE)

2  RÉSIDENT I

3  RÉSIDENT II

4  RÉSIDENT III

5  RÉSIDENT IV

6  RÉSIDENT V

ROTATOIRE  
 MULTIDISCIPLINAIRE  
 UNIDISCIPLINAIRE

SERVICE \_\_\_\_\_

SERVICE \_\_\_\_\_

SERVICE \_\_\_\_\_

SERVICE \_\_\_\_\_

SERVICE \_\_\_\_\_

ALLOCATION

ÊTES-VOUS PAYÉ PAR

1  GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

2  FORCES ARMÉES

3  GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

4  BOURSES \_\_\_\_\_

5  AUTRE REVENU \_\_\_\_\_

**RÉSIDENTS — BOURSIERS**

1  MONITEUR CLINIQUE SERVICE \_\_\_\_\_

2  MONITEUR RECHERCHE SERVICE \_\_\_\_\_

3  MONITEUR RECHERCHE ET CLINIQUE SERVICE \_\_\_\_\_

**FORMATION ANTÉRIEURE:**

1 - INTERNAT CENTRES HOSPITALIERS	SERVICE	DATE	NO. MOIS
		19 A 19	
		19 A 19	

2 - RÉSIDENCE CENTRES HOSPITALIERS	SERVICE	DATE	NO. MOIS
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	
		19 A 19	

SIGNATURE: \_\_\_\_\_ DATE: \_\_\_\_\_

**À L'USAGE DE LA CORPORAATION:**

NO RECU \_\_\_\_\_ DATE \_\_\_\_\_ REMARQUE \_\_\_\_\_

ANNEXE B



## CORPORATION PROFESSIONNELLE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

1440 OUEST, RUE STE-CATHERINE, SUITE 914  
MONTREAL (QUÉ.) H3G 1S5

### DEMANDE DE PERMIS

S.V.P. INDIQUER

 Régulier Temporaire  
(article 32) Restrictif  
(article 33) Temporaire  
(Loi 101)

(ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

1 — NOM DE FAMILLE ..... PRÉNOMS .....

Si le candidat est une femme mariée, écrire le nom avant le mariage

ADRESSE	Numéro	Rue	Municipalité	Code postal	Téléphone
Bureau:					
Centre hospitalier:					
Résidence:					

4 — DATE DE NAISSANCE ..... LIEU DE NAISSANCE .....

5 —  FEMME  HOMME6 — LANGUES PARLÉES:  Français  Anglais  AutresLangue dans laquelle vous  
désirez recevoir le courrier Français  English 

7 — CITOYENNETÉ Citoyenneté à la naissance: Autre (spécifiez) .....

 CANADA

Citoyenneté maintenant: Autre (spécifiez) .....

 CANADA8 — VISA (si non canadien)  Immigrant Citoyenneté canadienne prévue: mois ..... 19.....

Date .....

## 9 — DIPLOME DE MÉDECINE:

Université: ..... Date ..... Titre: .....

## 10 — DROIT D'EXERCICE DE LA MÉDECINE:

Canada et États-Unis: si oui, nommez la province ou l'État ..... Date .....

Autres pays:  oui  non si oui, spécifiez le pays ..... Date .....

## 11 — CERTIFICATS ET DIPLOMES:

 E.C.F.M.G.: No ..... Date .....  P.Q. équivalent ..... Date ..... L.C.M.C.: No ..... Date .....  Certificat de compétence émis par province ..... F.L.E.X.: No ..... Date ..... National Board: No ..... Date ..... Examen du permis de la Corporation No ..... Date ..... Certificat du Collège des médecins de famille du Canada No ..... Date ..... Certificats de spécialité de P.Q. Spécialité ..... Année ..... Collège Royal (C) Spécialité ..... Année ..... Autre pays Spécialité ..... Année ..... American Board Spécialité ..... Année .....

## 12 — GENRE D'EXERCICE PRÉVU APRÈS L'OBTENTION DU PERMIS:

 Pratique générale  ou Spécialité Laquelle ..... Où: .....

Résidence: ..... Spécialité ..... Année .....

## 13 — DÉCRIVEZ VOS ÉTUDES PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE

	Noms des Institutions	Diplôme obtenu	Dates
A. Collège ou univ (spécifiez les diplômes non médicaux)	.....	.....	.....
	.....	.....	.....
B. Faculté de Médecine	.....	.....	.....
	.....	.....	.....

## 14 — CENTRES HOSPITALIERS OU AUTRES INSTITUTIONS

(Formation post-universitaire)	Poste	Discipline ou spécialité	Dates	Nombre de mois
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

## 15 — Exercice de la médecine

endroit	genre	dates

## 16 — Vous devez répondre aux questions suivantes:

- A) Avez-vous déjà été condamné pour un acte criminel pouvant faire l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation seulement?  oui  non

Si oui, donnez les détails, incluant la date, l'endroit, la sentence.

.....

- B) Avez-vous déjà fait une demande de droit d'exercice de la médecine qui ait été refusée?  oui  non

Si oui, précisez: .....

- C) Votre droit d'exercice a-t-il déjà été suspendu ou annulé?  oui  non

Si oui, donnez les détails .....

- D) Avez-vous déjà été congédié par un centre hospitalier?  oui  non

- E) Avez-vous déjà été sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une suspension ou restriction à votre droit d'exercer?  oui  non

Si oui, précisez .....

## État de santé

- F) Avez-vous déjà été traité pour problèmes psychiatriques  oui  non toxicomanie (incluant l'alcoolisme)  oui  non

Si oui, donnez les détails .....

## 17 — ATTESTATIONS. Donnez les noms du doyen de la Faculté de médecine qui vous a décerné votre diplôme et de deux médecins qui ont été responsables de votre formation et qui pourraient nous renseigner à votre sujet.

1. NOM ..... ADRESSE .....

2. NOM ..... ADRESSE .....

3. NOM ..... ADRESSE .....

## 18 — ASSERMENTATION:

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans cette demande sont vrais et authentiques au meilleur de ma connaissance et que la photographie annexée est une photographie récente de moi-même. De plus, je certifie que les documents sont les miens.

DATE: ..... SIGNATURE DU CANDIDAT .....

Assermenté devant moi, à ..... ce ..... jour 19.....

Signature .....  
Juge de paix, ou commissaire à l'assermentation

(VERSO)

N.B. Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation de votre permis d'exercice.



## ANNEXE C

FORMULE DE SERMENT OU D’AFFIRMATION SOLENNELLE  
POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS

Je, soussigné, jure ou affirme solennellement que je suis la personne nommée et désignée sous le nom de ..... dans les certificats et diplômes par moi produits aux fins de mon admission à l'exercice de la médecine, et que j'ai obtenu, honnêtement et honorablement, lesdits certificats et diplômes, après l'accomplissement de toutes les formalités requises.

Je jure, ou affirme de plus, que je remplirai fidèlement les devoirs qui m'incombent, comme médecin, et que je me soumettrai à tous les règlements adoptés par la Corporation professionnelle des médecins du Québec pour la gouverne des membres de la profession.

.....  
Signature du médecin

.....  
Adresse actuelle

Assermenté devant moi à .....

le ..... 19 .....

Permis no .....

.....  
Corporation professionnelle des médecins du Québec

**PROJET DE MODIFICATION****Rouliers publics dans l'Île de Montréal**

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes conformément à la Loi des décrets de convention collective (S.R. 1964, chapitre 143), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative aux rouliers publics dans l'Île de Montréal, rendue obligatoire par le Décret 913 du 16 juin 1948, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du lieutenant-gouverneur en conseil la modification suivante audit décret:

Remplacer l'alinéa intitulé « indemnité de vie chère » par le suivant, à la fin du paragraphe 5.01:

**« INDEMNITÉ DE VIE CHÈRE**

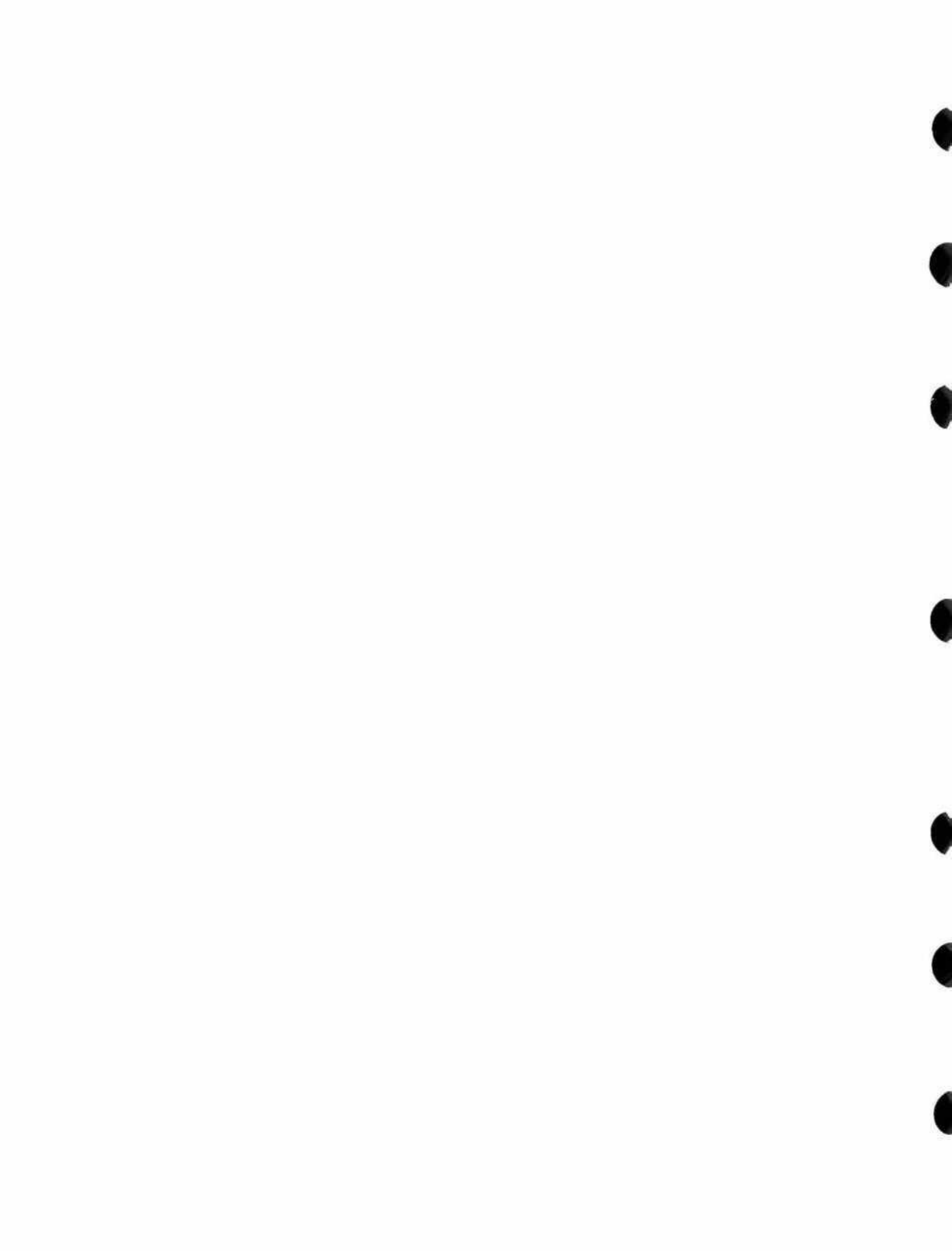
Chaque employé bénéficie d'une prime de \$0,20 l'heure pour les heures travaillées. Cette prime n'est pas applicable au paiement des jours fériés et chômés et elle n'est pas majorée dans le calcul du temps supplémentaire. »

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un arrêté en conseil peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans amendement. L'arrêté en conseil ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre,*  
GILLES LACHANCE.

2103-o



Abréviations: A — Abrogé

N — Nouveau

M — Modifié

## INDEX Textes réglementaires (Rèlements)

Rèlements — Lois	Page	Commentaires
Ancien Bureau de Poste, Rouyn — Bien culturel (Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)	6281	
Baie James, munic. — Ord. nos 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327 (Loi du développement de la région de la Baie James, 1971, c. 34)	6275	
Barbier, coiffeur (Hommes et dames) — Deux-Montagnes, Argenteuil Terrebonne <i>et la</i> (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	6285	Projet
Biens culturels, Loi sur les... — Ancien Bureau de Poste, Rouyn — Bien culturel (1972, c. 19)	6281	
Biens culturels, Loi sur les... — Maison Bruneau, Sainte-Foy — Bien culturel (1972, c. 19)	6283	
Biens culturels, Loi sur les... — Maison Dumulon, Rouyn — Bien culturel (1972, c. 19)	6281	
Charges et dimensions maximales (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	6265	M
Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Loi des chemins de fer, S.R. 1964, c. 290)	6247	M
Code de la route — Charges et dimensions maximales (S.R. 1964, c. 231)	6265	M
Code de la route — Règ. 3B — Immatriculation (S.R. (1964, c. 231)	6255	M
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de déli- vrance des permis (1973, c. 43)	6287	Projet
Exécutif, Loi de l'... — Transfert de personnel et de responsabilités — Direction Générale du Nouveau-Québec (S.R. 1964, c. 9)	6243	
Exécutif, Loi de l'... — Transfert de responsabilités — Accueil des patients Inuit et Cris (S.R. 1964, c. 9)	6251	

## INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Hampstead — Preuve photographique (Loi de la preuve photographique de documents, S.R. 1964, c. 280)	6253	
Immatriculation — Règ. 3B (Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées, 1977, c. 60)	6255	M
Maison Bruneau, Sainte-Foy — Bien culturel (Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)	6283	
Maison Dumulon, Rouyn — Bien culturel (Loi sur les biens culturels, 1972, c. 19)	6281	M
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, 1973, c. 43)	6287	Projet
Preuve photographique de documents, Loi de la... — Hampstead — Application de la loi (S.R. 1964, c. 280)	6253	
Rouliers publics — Montréal (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	6299	Projet
Serrurerie et menuiserie métallique — Montréal — Prolongation (Loi des décrets de convention collective, S.R. 1964, c. 143)	6273	
Transfert de personnel et de responsabilités — Direction Générale du Nouveau-Québec (Loi de l'exécutif, S.R. 1964, c. 9)	6243	
Transfert de responsabilités — Accueil des patients Inuit et Cris (Loi de l'exécutif, S.R. 1964, c. 9)	6251	
Transport — Charges et dimensions maximales (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	6265	M
Transport — Règ. 3B — Immatriculation (Code de la route, S.R. 1964, c. 231)	6255	M

## TABLE DES MATIÈRES

Page

**ARRÊTÉ(S) EN CONSEIL**

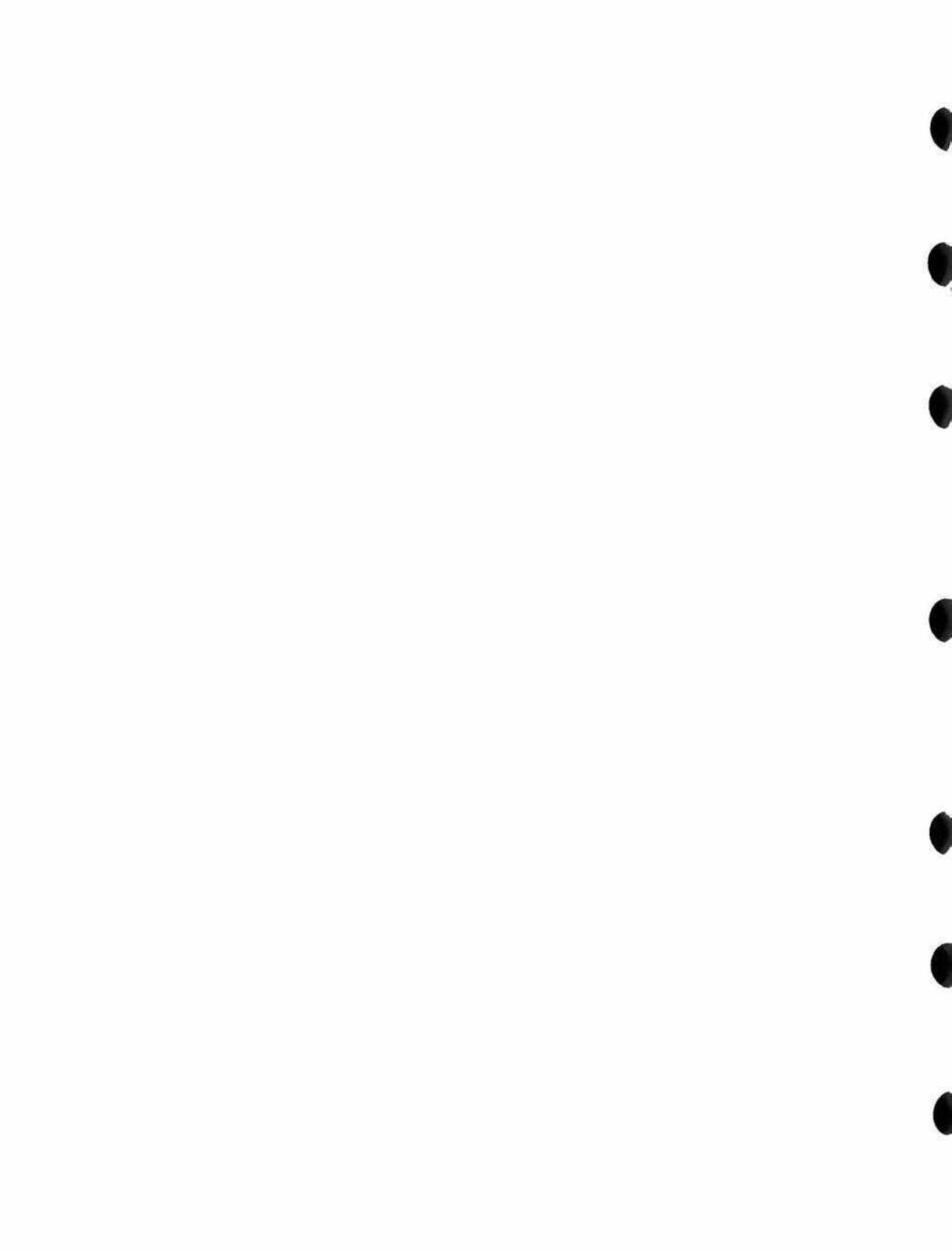
1065-78	Transfert de personnel et de responsabilités — Direction Générale du Nouveau-Québec	6243
2957-78	Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	6247
2967-78	Transfert de responsabilités — Accueil des patients Inuit et Cris	6251
3118-78	Hampstead — Preuve photographique	6253
3173-78	Immatriculation — Règ. 3B (Mod.)	6255
3174-78	Charges et dimensions maximales des véhicules (Mod.)	6265
3177-78	Serrurerie et menuiserie métallique — Prolongation	6273
3216-78	Baie James, munic. — Ord. nos 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326 et 327	6275

**ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)**

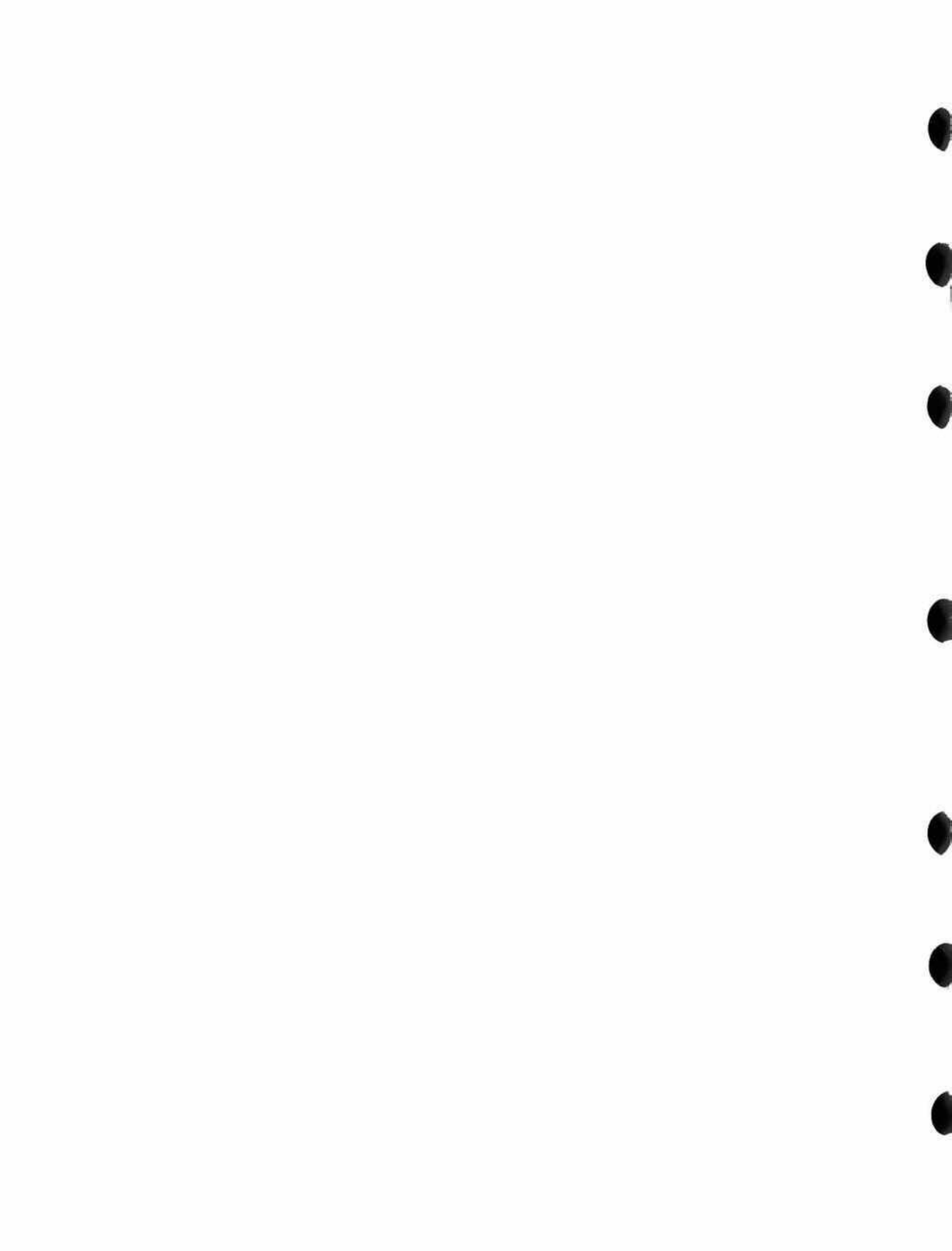
Ancien Bureau de poste, Rouyn — Bien culturel	6281
Maison Bruneau, Sainte-Foy — Bien culturel	6283
Maison Dumulon, Rouyn — Bien culturel	6281

**PROJET(S) DE RÈGLEMENT**

Barbier, coiffeur (Hommes et dames) — Deux-Montagnes, Argenteuil, Terrebonne <i>et al</i>	6285
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des permis	6287
Rouliers publics — Montréal	6299







# nouveautés

## TRANSPORT

### Vocabulaire de l'automobile: (français - anglais)

Conseil exécutif.  
Office de la langue française

#### Fascicule III: La transmission

par Anne-Marie Baudoin et Gilles Gilbert

Québec, 1978. 61 p., bibl., 27 cm

ISBN 0-7754-3138-9

EOQ 3746, broché

\$ 1,50

#### Fascicule IV: Le châssis et la carrosserie

par Anne-Marie Baudoin et Gilles Gilbert

Québec, 1978. 80 p., bibl., 27 cm

ISBN 0-7754-3139-7

EOQ 3536, broché

\$ 1,50

## TRAVAIL

### Code de sécurité pour les travaux de construction

Min. Travail et Main-d'oeuvre

Québec, juin 1978. 199 p., graph., format de poche

ISBN 0-7754-3193-1

EOQ 3518, broché

\$ 1,50

### Commission des accidents du travail:

**Lois et règlements:** Codification administrative

Min. Travail et Main-d'oeuvre.

Commission des accidents du travail

Québec, 1978. 155 p., Index, 25 cm

ISBN 0-7754-3216-4

EOQ 3751, broché

\$ 3,50

**Loi du salaire minimum:** S.R. 1964, c. 144 et modifications = *Minimum Wage Act*: R.S. 1964, c. 144 and Amendments

Min. Travail et Main-d'oeuvre

Québec, juillet 1978, 19 p., 24 cm

ISBN 0-7754-3158-3

EOQ 3531, broché

\$ 0,85

### Statistiques sur le marché du travail au Québec 1966-1976

Min. Industrie et Commerce.

Bureau de la statistique du Québec

Québec, 1978. 95 p., tabl., graph., 28 cm

ISBN 0-7754-3211-3

EOQ 3515, broché

\$ 4,00

## LOISIRS ET SPORTS

### Le parc des Sentiers de la nature au Jardin zoologique de Saint-Félicien

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *Bilingual*

EOQ 3455, sous pochette plastique

\$ 3,95

### Parois d'escalade au Québec

par Eugénie Lévesque et Jean Sylvain

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 385 p., ill., bibl., 18 cm

— (Guides pratiques)

ISBN 0-7754-2969-4

EOQ 3743, broché

\$ 5,95

### Le Québec sur le pouce

par Yanick Villedieu

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 249 p., cartes, 18 cm

— (Guides pratiques)

ISBN 0-7754-3017-X

EOQ 3517, broché

\$ 4,95

### La réserve du Saint-Maurice

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *bilingual*

EOQ 3464, sous pochette plastique

\$ 3,95

### Le vieux Montréal

Min. Communications.

Éditeur officiel du Québec

Québec, 1978. 12 dia. & brochure explicative, 17 cm

— (Connaissance du Québec: Voir le Québec)

Bilingue = *bilingual*

EOQ 3451, sous pochette plastique

\$ 3,95



**L'ÉDITEUR OFFICIEL  
DU QUÉBEC**

1283, BOUL. CHAREST OUEST  
QUÉBEC G1N 2C9

Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1283 boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

ISSN 0703-5721



Canada  
Post  
Postage paid

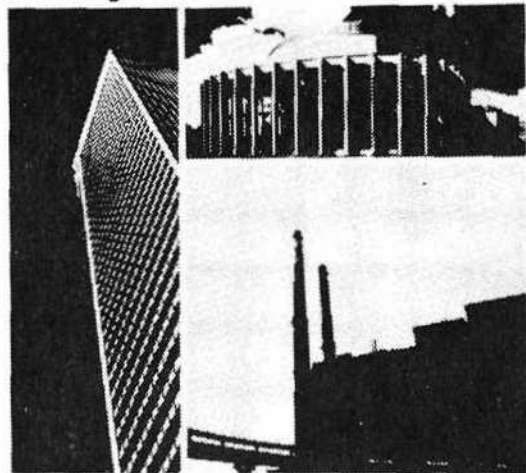
Postes  
Canada  
Port payé

**Third Troisième  
class classe**

Permis No 167  
Lévis

Travail  
Québec

## Code du bâtiment Building Code



Ministère de l'Énergie  
et des Ressources  
Service des communications

Le gouvernement a voulu uniformiser et adapter la réglementation, en vigueur dans le domaine de la construction, aux besoins du Québec.

Pratique, ce document est un recueil d'exigences minimales de sécurité, de solidité, d'hygiène, et de protection contre les incendies, dans les bâtiments qui entrent dans son champ d'application.

EOQ 2871  
604 pages, broché

\$ 7.00

Commandes postales



**Éditeur officiel  
du Québec**

1283, boul. Charest ouest  
Québec  
G1N 2C9

Toute commande à l'Éditeur officiel du Québec est payable d'avance par chèque ou mandat-poste à l'ordre du ministre des Finances.